

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

accessible sur le site internet www.montigny95.fr

Juillet-Août-Septembre 2019

03-oct-19

Sommaire

La consultation de l'intégralité des actes peut être réalisée sur le site internet de la Commune et au service des Affaires Générales et transversales, situé au 14 rue Fortuné Charlot, Hôtel de Ville, 1er étage.

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13H30 à 17h30

DECISIONS		
Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	DEC 19.082	Acte modificatif n° 3 au marché à procédure adaptée pour la mise à disposition location et maintenance de photocopieurs avec la société KONICA MINOLTA Business Solutions France
Administration Générale	DEC 19.096	Marché à procédure adaptée avec la Société AGIR SECURITE, pour l'organisation de prestations de gardiennage et de missions de sécurité sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles
Administration Générale	DEC 19.097	Marché à procédure formalisée avec la Société 3C Compétence Cuisine Collectivité, pour l'acquisition, l'installation de matériels de cuisine
Affaires scolaires	DEC 19.106	Avenant n°1 au marché à procédure adaptée avec la société DIAGONALES pour l'acquisition de mobiliers de bureau, scolaires et de fêtes et cérémonies pour la ville de Montigny-lès-Cormeilles
Communication	DEC 19.084	Contrat avec la société QUEDULOURD PRODUCTION pour une animation musicale dans le cadre de la Fête Nationale
Communication	DEC 19.085	Contrat de prestation avec la Société JOKER ARTIFICES pour l'animation d'un spectacle pyrotechnique, dans le cadre de la Fête Nationale
Culture	DEC 19.098	Contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Ensemble ou Rien » de Waly Dia avec la société K-Wet Production
Culture	DEC 19.099	Contrat d'engagement avec l'association « Les couleurs de l'art » pour la 4e Fête de la peinture organisée le samedi 31 août 2019
Culture	DEC 19.100	Contrat de cession avec www.apma-musique.fr pour la soirée contée du 21 août 2019
Culture	DEC 19.102	Contrat de cession avec la société FILPROD Productions pour le spectacle "Les Soulmates" du 27/09/19
Enfance	DEC 19.081	Contrat avec la société Debroise Laurent, pour la location de trois trampolines
Enfance	DEC 19.083	Contrat de prestation avec la société Smart pour le spectacle de magie et bulle
Enfance	DEC 19.086	Convention avec la Société Les Savants Fous pour l'animation d'un spectacle scientifique au Centre de Loisirs Ciel
Enfance	DEC 19.091	Convention avec l'association les Francas, pour l'animation d'ateliers Petite Ourse au Centre de Loisirs Paul Bert
Entretien	DEC 19.087	Marché à procédure adaptée pour les prestations d'entretien et de réparation des véhicules de la commune avec la Société GARAGE DU CENTRE
Entretien	DEC 19.089	Marché à procédure adaptée pour la fourniture de vêtements de travail, accessoires, chaussures et équipements de sécurité pour les services de la Ville avec la Société EUROTECHNIC PROTECTION
Entretien	DEC 19.092	Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la Société PARFLAM pour la vérification du matériel de lutte contre l'incendie
Entretien	DEC 19.093	Marché à procédure adaptée avec la Société SAS A2A ALTERNATIVE ASCENSEURS, pour la maintenance des ascenseurs
Entretien	DEC 19.094	Marché à procédure adaptée avec la Société ETANEUF PROPLETE, pour le nettoyage des vitres et des vitrages en cloisons intérieures des bâtiments communaux

Espace public	DEC 19.088	Marché à procédure adaptée pour la fourniture de décors lumineux avec la Société BLACHERE ILLUMINATION SAS
Espace public	DEC 19.095	Marché à procédure adaptée avec la Société CEGELEC PARIS – CITEOS GOUSSAINVILLE, pour la pose, dépose et dépannage de décors lumineux
Espace public	DEC 19.101	Avenant n°1 au Contrat de prestation avec l'Association Parisis Services, pour l'entretien des espaces publics sur la Commune
Espace public	DEC 19.108	Appel d'offres ouvert pour l'étude géotechnique visant à identifier et caractériser les vides susceptibles de sous-miner les emprises des constructions
Informatique	DEC 19.103	Contrat de maintenance pour les produits ARPECHE SOPRANO V5 Animation Electorale et Gestion des Résultats
Travaux	DEC 19.090	Avenant n°1 au marché à procédure adaptée avec la Société PICHETA pour les travaux de démolition et désamiantage des anciens locaux des services techniques
Vie associative	DEC 19.105	Marché à procédure adaptée avec ESAT LA MONTAGNE pour le groupement de commandes portant sur la réalisation de prestations traiteurs pour l'ensemble de réunions ou manifestations
Vie associative	DEC 19.107	Contrat avec la Société QUEDULOURD PRODUCTION pour une animation musicale dans le cadre de la soirée des bénévoles

DELIBERATIONS

Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration générale	DEL 19.080	Candidature de la ville au label « Ma Commune aime lire et faire lire
Affaires économiques	DEL 19.095	Dérogations au repos dominical pour l'ouverture des commerces en 2020
Affaires générales	DEL 19.096	Appel mondial des villes en faveur de du Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires - Souscription de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles
Affaires scolaires	DEL 19.091	Approbation du Projet Educatif Territorial (PEdT)
Affaires scolaires	DEL 19.092	Subventions aux coopératives scolaires - Année scolaire 2019/2020
Affaires scolaires	DEL 19.093	Dotation aux écoles élémentaires et maternelles pour les frais de timbrage pour l'année scolaire 2019/2020
Environnement	DEL 19.090	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Val d'Oise (PDIPR) 2019
Finances	DEL 19.084	Garantie d'emprunt en faveur d'Immobilier 3F pour l'acquisition en VEFA de 38 logements situés Avenue de la Libération
Finances	DEL 19.085	Admission en non-valeur 2019
Finances	DEL 19.086	Convention de financement entre Val d'Oise Habitat et la Commune - travaux de sécurisation des espaces publics en limite séparative allée des impressionnistes et allée des peintres
Personnel	DEL 19.081	Création de postes
Personnel	DEL 19.082	Fixation de l'indemnité de repas et d'entretien des assistantes maternelles
Personnel	DEL 19.083	Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne - Prévention et santé au travail
Petite enfance	DEL 19.094	Evolution du barème national des participations familiales : modification des règlements de fonctionnement du service Petite Enfance
Urbanisme	DEL 19.087	Classement de la rue des Ruisseaux dans le domaine public routier communal
Urbanisme	DEL 19.088	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande réglementaire pour la transformation de l'espace sis 140 rue du général de Gaulle en établissement recevant du public pour des locaux à usage associatif

Urbanisme	DEL 19.089	Dénomination de deux cheminements en vue de leurs inscriptions au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Val d'Oise
-----------	------------	---

ARRETES

Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration générale	AR 19.0302	Délégation de fonction d'officier d'état civil à Madame Alice HANDY.
Administration générale	AR 19.0394	Arrêté réglementant la vente de boissons alcoolisées dans les épiceries après 22h00
Espace Public	AR 19.0310	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant et l'occupation du Parvis Picasso
Espace Public	AR 19.0311	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Guy de Maupassant
Espace Public	AR 19.0333	Arrêté portant réglementation sur l'occupation du domaine public
Espace Public	AR 19.0359	Arrêté portant sur l'enlèvement de dépôts de déchets
Espace Public	AR 19.0399	Arrêté permanent portant sur la réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés
Espace Public	AR 19.0400	Arrêté portant sur l'autorisation de nettoyage et de terrassement dans le bois de la Chesnaie
Espace Public	AR 19.0404	Arrêté portant sur l'occupation de la place de l'église Saint-Martin pour une manifestation culturelle
Espace Public	AR 19.0408	Arrêté portant réglementation sur la circulation piétonne sur le parvis de la gare SNCF Montigny / Beauchamp
Finances	AR 19.0297	Arrêté portant création d'une régie temporaire de recettes pour la journée du 28 Août 2019, concernant l'encaissement des produits à l'occasion du loto de la ville de Montigny-lès-Cormeilles
Voirie	AR 19.0296	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Jean Mermoz
Voirie	AR 19.0300	Arrêté portant réglementation sur le stationnement parking de l'Hôtel de Ville
Voirie	AR 19.0301	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement Allée Watteau
Voirie	AR 19.0303	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de l'Arche et Grande rue
Voirie	AR 19.0304	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Genêts
Voirie	AR 19.0306	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République
Voirie	AR 19.0307	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur une allée piétonne
Voirie	AR 19.0309	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle
Voirie	AR 19.0312	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle
Voirie	AR 19.0313	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement Avenue Fernand Bommelle
Voirie	AR 19.0314	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue du Panorama
Voirie	AR 19.0316	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Tilleuls
Voirie	AR 19.0317	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle, rue de la Gare, rue John Lennon et rue de la Croix Blanche
Voirie	AR 19.0318	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de l'Arche
Voirie	AR 19.0319	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir

Voirie	AR 19.0320	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle
Voirie	AR 19.0321	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise
Voirie	AR 19.0322	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard Victor Bordier
Voirie	AR 19.0323	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle
Voirie	AR 19.0324	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle
Voirie	AR 19.0326	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Anatole France
Voirie	AR 19.0327	Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue des Frances
Voirie	AR 19.0331	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil
Voirie	AR 19.0332	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle
Voirie	AR 19.0334	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise
Voirie	AR 19.0335	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise
Voirie	AR 19.0336	Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.(Arrêté abrogé et remplacé par l'arrêté n° ARR.2019.0367)
Voirie	AR 19.0337	Arrêté interdisant l'arrêt et le stationnement rue du Bel Air
Voirie	AR 19.0338	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle
Voirie	AR 19.0340	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Anatole France
Voirie	AR 19.0341	Arrêté portant réglementation sur le stationnement boulevard de Pontoise
Voirie	AR 19.0342	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréaux
Voirie	AR 19.0343	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Marceau Colin
Voirie	AR 19.0344	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, Parking République
Voirie	AR 19.0345	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, parking rue de l'Arche
Voirie	AR 19.0346	Arrêté autorisant la création d'une place réservée aux services médicaux, rue John Lennon
Voirie	AR 19.0347	Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion de déménagement rue John Lennon
Voirie	AR 19.0348	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle
Voirie	AR 19.0349	Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue des Frances
Voirie	AR 19.0350	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation impasse Rosa Parks
Voirie	AR 19.0351	Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue des Frances
Voirie	AR 19.0352	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol (entre la rue Jacques Daguerre et le rond point François Mitterrand), sur le Parvis Picasso, sur l'allée P. Boulez, sur les parking Picasso et Van Gogh, et sur la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh)

Voirie	AR 19.0355	Arrêté portant sur le stationnement avenue des Frances, devant le magasin Intérieur's
Voirie	AR 19.0357	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement impasse des Hautes Bornes et rue des Frances
Voirie	AR 19.0360	Arrêté portant réglementation pour une intervention au 105 / 107 boulevard Victor Bordier
Voirie	AR 19.0361	Arrêté portant réglementation sur la circulation rue du Général de Gaulle
Voirie	AR 19.0362	Arrêté portant sur l'interdiction de stationner rue Tournier
Voirie	AR 19.0363	Arrêté réglementant le stationnement réservé aux livraisons rue du Général de Gaulle
Voirie	AR 19.0364	Arrêté réglementant le stationnement de bus scolaires rue du Général de Gaulle
Voirie	AR 19.0365	Arrêté portant réglementation sur la pose d'un stop rue Simone Veil
Voirie	AR 19.0366	Arrêté d'ouverture de la rue Simone Veil
Voirie	AR 19.0367	Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
Voirie	AR 19.0368	Arrêté portant sur la mise en sens unique de la rue des Maréeux et de la rue Simone Veil
Voirie	AR 19.0369	Arrêté portant sur la limitation de vitesse à 30 km/h rue du Général de Gaulle
Voirie	AR 19.0370	Arrêté portant sur la création d'une zone de rencontre
Voirie	AR 19.0371	Abrogation de l'arrêté n° 14.022 du 22/01/14
Voirie	AR 19.0372	Arrêté réglementant le stationnement rue du Général de Gaulle et rue Simone Veil
Voirie	AR 19.0373	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Gustave Courbet le 28 août 2019
Voirie	AR 19.0374	Arrêté d'ouverture de la crèche " les bébés explorateurs" sise rue Simone Veil, ZAC de la Gare 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Voirie	AR 19.0375	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement Passage de la Grande Cour
Voirie	AR 19.0376	Arrêté portant sur la manifestation du 75ème anniversaire de la Libération de Montigny-Lès-Cormeilles le dimanche 1er septembre 2019
Voirie	AR 19.0377	Arrêté d'ouverture du groupe scolaire Yves COPPENS et du gymnase Lillian THURAM sis rue Simone Veil, ZAC de la Gare 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Voirie	AR 19.0378	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur diverses voies communales
Voirie	AR 19.0379	Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh
Voirie	AR 19.0380	Arrêté portant règlementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil et rue des Maréeux
Voirie	AR 19.0383	Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh
Voirie	AR 19.0384	Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh
Voirie	AR 19.0385	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Verdun
Voirie	AR 19.0387	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Madar
Voirie	AR 19.0388	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sente des Biannes
Voirie	AR 19.0389	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Daguerre
Voirie	AR 19.0390	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, sur le Parking sis 11, chemin de la Mare Epineuse
Voirie	AR 19.0391	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Alfred de Musset

Voirie	AR 19.0392	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée Corot
Voirie	AR 19.0393	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Cormeilles et sente de la Halte
Voirie	AR 19.0395	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Marceau Colin
Voirie	AR 19.0396	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Gare
Voirie	AR 19.0397	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue John Lennon
Voirie	AR 19.0401	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes
Voirie	AR 19.0402	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur diverses voies communales
Voirie	AR 19.0403	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Madar
Voirie	AR 19.0405	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Liberté et rue de Conflans
Voirie	AR 19.0406	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes
Voirie	AR 19.0412	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement Avenue Fernand Bommelle
Voirie	AR 19.0413	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Fauvettes



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.082 - Acte modificatif n° 3 au marché à procédure adaptée pour la mise à disposition location et maintenance de photocopieurs avec la société KONICA MINOLTA Business Solutions France.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté n° ARR.2019.0284 du 25 juin 2019, portant délégation de signature,

Vu le marché à procédure adaptée pour la mise à disposition, la location et la maintenance de photocopieurs, attribué à la société KONICA MINOLTA Business Solutions France, sise 365/367 route de Saint Germain à Carrières-sur-Seine (78424), représentée par Monsieur Benoit PICAUVET, Ingénieur Commercial,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un acte modificatif afin de prendre en compte des fournitures supplémentaires, notamment l'acquisition de trois chargeurs,

DECIDE de signer de l'acte modificatif n° 3 avec la société KONICA MINOLTA Business Solutions France, afin de prendre en compte ces fournitures supplémentaires dans le cadre du marché initial.

PRECISE que le montant annuel de cet acte modificatif est de 2 058 € HT.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} juillet 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.096 - Marché à procédure adaptée avec la Société AGIR SECURITE, pour l'organisation de prestations de gardiennage et de missions de sécurité sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2123-1, R 2123-1 3° et R2123-2 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'organisation de prestations de gardiennage et de missions de sécurité sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer le marché n°19.045 avec la Société AGIR SECURITE, sise 174-176 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92800), représentée par Monsieur Jean-Christophe DUMAS en qualité de Président, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 1 fois un an et pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 juillet 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.097 - Marché à procédure formalisée avec la Société 3C Compétence Cuisine Collectivité, pour l'acquisition, l'installation de matériels de cuisine professionnelle .

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2124-1 à L2124-2, L2125-1 1° et R2124-2, R 2161-3, R 2162-1 à R 2162-6, R2162-2, R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'acquisition, l'installation de matériels de cuisines professionnelles pour la ville

Après avoir procédé à la mise en concurrence,

DECIDE de signer le marché n°19.042 avec la société 3 C Compétence Cuisine Collectivité, sise 40 rue des Mathouzines à Deuil La Barre (95170), représentée par Monsieur QUEVA Romain, Directeur Général, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 3 fois et pour un montant maximum annuel de 150 000 € HT par an.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 juillet 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.106 - Avenant n°1 au marché à procédure adaptée pour l'acquisition de mobiliers de bureau, scolaires et de fêtes et cérémonies pour la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139-6 du décret n° 2016-360 relatif au marché public,

Vu le marché n° 17.019 notifié le 13 juillet 2017 avec la société DIAGONALES, sise allée Lech Walesa – ZI Pariest – bâtiment F14 à Lognes (77185), représentée par Monsieur Patrick OWCZAREK, gérant, pour l'acquisition de mobiliers de bureau, scolaires et de fêtes et cérémonies - lot n°1 : mobiliers de bureau, pour une durée maximale de 3 années et pour un montant maximum de 23 000 euros H.T/an,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte une augmentation du montant maximum annuel, pour la dernière période de reconduction, à hauteur de 2 000 euros HT,

DECIDE de signer ledit avenant n°1 avec la société DIAGONALES qui prendra effet à compter de sa notification,

PRECISE que le nouveau montant maximum annuel du marché pour la dernière période de reconduction s'élève à 25 000 euros HT.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 septembre 2019.


Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.084



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.084 - Contrat avec QUEDULOURD PRODUCTION.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° ARR.2019.0284 du 25 juin 2019, portant délégation de signature,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec un prestataire pour une animation musicale dans le cadre de la Fête Nationale, organisée le samedi 13 juillet 2019, sur le parvis du Centre Picasso à Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le contrat proposé par la société QUEDULOURD PRODUCTION, sise 6 rue du Temps des Cerises à Vauréal (95490), représenté par Monsieur Mamadou DIALLO, auto-entrepreneur,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société QUEDULOURD PRODUCTION, dont le SIRET est 519 355 994,

PRECISE que la dépense d'un montant de 1 000 € TTC, sera imputée au gestionnaire FC, sous fonction 024 6, article 62329 du budget de l'exercice en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 juillet 2019.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Marcel SAINT AUBIN



Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
09/07/2019

N° DEC.19.085



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.085 - Contrat de prestation avec la Société JOKER ARTIFICES

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°ARR.2019.0284 portant délégation de signature à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour assurer un spectacle pyrotechnique dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet 2019,

Vu le contrat proposé par la Société JOKER ARTIFICES, sise 17 allée Henri de Toulouse Lautrec à Montigny-lès-Cormeilles (95370), représentée par Monsieur Mike MOREIRA, Gérant,

Vu la décharge de responsabilité pour l'installation du feu d'artifices, tiré du toit du centre administratif Picasso, sis 3 Avenue Aristide Maillol.

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société JOKER ARTIFICES, pour l'animation d'un spectacle pyrotechnique, organisé le samedi 13 juillet 2019 à 23h00.

PRECISE que la dépense d'un montant de 4 883,33 € HT, soit 5 500 € TTC est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 juillet 2019.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Marcel SAINT AUBIN



Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
12/07/2019



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.098 - Contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Ensemble ou Rien » de Waly Dia avec la société K-Wet Production.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°ARR.2019.0284 portant délégation provisoire de signature à Monsieur SAINT-AUBIN,

Vu les conditions générales et particulières,

Considérant la nécessité de passer un contrat avec K-Wet Production pour la représentation du spectacle de Waly Dia « Ensemble ou rien »,

DECIDE de signer ledit contrat de cession de droit de représentation du spectacle « Ensemble ou Rien » de Waly Dia avec la SAS K-Wet Production, sise 10, place du Général Catroux à Paris (75010), représentée par Michel Lumbroso, Président, dont le numéro SIRET est 431511062 00025,

INDIQUE que la représentation aura lieu le vendredi 8 novembre 2019 à 20h30 au centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

PRECISE que les dépenses d'un montant de 5500 € Hors Taxe, auxquelles il faut ajouter 200€ de frais de charge de transport, le paiement des droits d'auteurs et taxe fiscale sur les spectacles, seront prélevées au compte gestionnaire CULT du budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 juillet 2019.

Pour le Maire,
Marcel SAINT-AUBIN,
L'adjoint délégué,





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.099 - Contrat d'engagement avec l'association « Les couleurs de l'art » pour la 4e Fête de la peinture organisée le samedi 31 août 2019.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté AR.2019.0284 portant délégation de signature provisoire à Monsieur SAINT-AUBIN,

Vu le contrat d'engagement proposé par l'association « Les couleurs de l'art »,

Considérant la volonté de la Commune d'organiser la quatrième édition de la fête de la peinture en partenariat avec l'association « Les couleurs de l'art »,

DECIDE de signer le contrat d'engagement avec l'association « Les Couleurs de l'art » sise 29 avenue Emile Zola à Beauchamp (95250) représentée par Claude Poinloup, Président, et dont le numéro SIRET est 812 576 924 00011,

PRECISE que la dépense d'un montant total de 1500 € (non soumis à la TVA), sera prélevée au compte gestionnaire CULT du budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 juillet 2019.

Pour le Maire,
Marcel SAINT-AUBIN,
L'adjoint délégué,





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.100 - Contrat de cession avec www.apma-musique.fr pour la soirée contée du 21 août 2019.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°ARR.2019.0284 portant délégation de signature provisoire à Marcel SAINT-AUBIN,

Vu l'article 279bis du Code Général des Impôts,

Vu le contrat de cession proposé par www.apma-musique.fr,

Considérant la volonté de la Commune d'organiser une soirée contée à l'occasion de la programmation estivale 2019,

Considérant que l'association, dispose du droit d'exploitation en France du spectacle « tapis conteur » de Ludovic Souliman, et d'une licence d'entrepreneur de spectacles 2-1051048,

DECIDE de signer le contrat de cession avec l'association www.apma-musique.fr sise 10 chemin du moulin de l'étang à Linas (91310), représentée par Madame MOUTON, Présidente,

PRECISE que la dépense d'un montant de 580 € TTC sera prélevée sur le budget communal en cours et intègre les frais de transport. Les taxes seront à la charge de la Commune.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 juillet 2019.

Pour le Maire,
Marcel SAINT-AUBIN,
L'adjoint délégué,



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.102 - Contrat de cession avec la société FILPROD Productions pour le spectacle « Les Soulmates » du 27 septembre 2019

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°ARR.2019.0284 portant délégation provisoire de signature à Monsieur Philippe BENNAB,

Vu le contrat proposé par la société FILPROD Productions, sise 37 rue Volta à Paris (75003), représentée par Hervé COMPAN, Président,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société FILPROD Productions pour le spectacle Les Soulmates organisé le 27 septembre 2019 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles, d'une durée d'une heure et dix minutes,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société FILPROD Productions, dont le SIRET est 82071095200012,

PRECISE que la dépense d'un montant de 4220 euros TTC, est inscrite au budget en cours du compte gestionnaire CULT. Ce montant n'intègre pas les frais de restauration, d'hébergement et tous autres frais et taxes qui restent à la charge de la Commune.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 août 2019.



Pour le Maire,
Philippe BENNAB,
L'adjoint délégué



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.081 – Contrat avec Monsieur DEBROISE Laurent, pour la location de trois trampolines à élastiques.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° ARR.2019.0284 du 25 juin 2019, portant délégation de signature,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec Monsieur DEBROISE Laurent, sis 15 ter rue Pierre Brossolette à Taverny (95150), pour la location de trois trampolines à élastiques, le mercredi 3 juillet 2019 à l'école Paul Bert, sise 9 allée Watteau de 10 heures à 12h30 et de 13h30 à 16 heures.

Vu le contrat proposé,

DÉCIDE de signer ledit contrat avec Monsieur DEBROISE Laurent, dont le SIRET est 788 696 755 00016,

PRECISE que la dépense d'un montant de 1 100 € TTC sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 62288 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} juillet 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.083 - Contrat de prestation avec la société Smart pour le spectacle de magie et bulle.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° ARR.2019.0284 du 25 juin 2019, portant délégation de signature,

Vu le contrat proposé par la Société Smart, La Nouvelle Aventure, sise 75 rue Léon Gambetta à Lille (59000), représentée par Monsieur Sébastien Paule, Gérant,

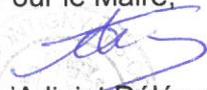
Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la Société Smart, La Nouvelle Aventure, pour un spectacle de magie et bulle, organisé le mardi 16 juillet 2019, au centre de loisirs CIEL, sis 62 Avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles (95370).

DÉCIDE de signer ledit contrat avec la Société Smart, La Nouvelle Aventure, dont le SIRET est 749 865 507 00026,

PRECISE que la dépense d'un montant de 473,93 € HT, soit 500€ TTC, sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 62288 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 juillet 2019.

Pour le Maire,


L'Adjoint Délégué,
Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.086 - Convention avec la Société Les Savants Fous.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°ARR.2019.0284 portant délégation de signature à Marcel SAINT-AUBIN,

Vu le contrat proposé par la Société Les Savants Fous, sise 19 Rue Fantin Latour à Paris (75016), représentée par Monsieur Rougeon Patrick, Gérant,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec la Société Les Savants Fous, pour l'animation d'un spectacle scientifique, organisé le jeudi 18 juillet 2019 de 14h00 à 15h00, au Centre de Loisirs Ciel, sis 62 Avenue Fernand Bommelle à Montigny lès Cormeilles (95370),

DÉCIDE de signer ledit contrat avec la Société Les Savants Fous, dont le SIREN est 488 428 988,

PRECISE que la dépense d'un montant de 500 € TTC sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 62288 du budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 juillet 2019.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Marcel SAINT AUBIN





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.091 - Convention avec l'association les Francas, pour l'animation d'ateliers Petite Ourse.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

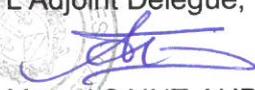
Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec l'Association Les Francas, sise LCR, logement 1902, 6 Chemin des Pilets à Cergy-le-Haut (95800), représentée par Monsieur MATHONNAT Bernard, Président, pour une animation d'ateliers Petite Ourse, dans le cadre d'initiation à l'astronomie afin de permettre aux enfants d'explorer une méthode scientifique, organisée les 22, 23, 25 et 26 juillet 2019, au Centre de Loisirs Paul Bert Allée Watteau de Montigny lès Cormeilles (95370).

Vu la convention proposée,

DECIDE de signer le dit contrat avec l'Association Les Francas,

PRECISE que la dépense d'un montant de 1 805 €, sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 62288 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 juillet 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.087 - Marché à procédure adaptée pour les prestations d'entretien et de réparation des véhicules de la commune avec la Société GARAGE DU CENTRE.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté n° ARR.2019.0284 du 25 juin 2019, portant délégation de signature,

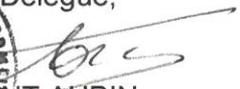
Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les prestations d'entretien et de réparation des véhicules de la commune,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse de l'offre,

DECIDE de signer ledit marché la Société SARL GARAGE DU CENTRE, sise 20 rue d'Argenteuil à Herblay (95220), représentée par Monsieur Patrick COLOMBO, Directeur, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant de 55 000 € HT par an soit 220 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire GAR, sous-fonction 020 23, article 615511 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 juillet 2019.

Pour le Maire,
Adjoint Délégué,

Marcel SAINT-AUBIN





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.089 - Procédure adaptée pour la fourniture de vêtements de travail, accessoires, chaussures et équipements de sécurité pour les services de la Ville avec la Société EUROTECHNIC PROTECTION.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la fourniture de vêtements de travail, accessoires, chaussures et équipements de sécurité pour les services de la Ville pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
1	Vêtements de travail, de signalisation de haute visibilité. Un marquage sur les vêtements sera exigé dans le cadre de ce lot.
2	Accessoires et équipements de protection individuelle de sécurité pour les services municipaux (protection des pieds, des mains, de la tête, oculaire, auditive, respiratoire).
3	Vêtements de travail pour le personnel des services d'entretien et de restauration Ce lot est consacré aux personnels travaillant dans les offices, les bâtiments communaux et effectuant des tâches d'entretien des locaux. Un marquage sur les vêtements sera exigé dans le cadre de ce lot.

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

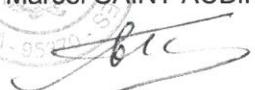
DECIDE de signer les marchés n°19.021 (lot n° 1), 19.022 (lot n°2) et 19.023 (lot n°3) avec la Société EUROTECHNIC PROTECTION, sise EAE La Tuilerie – 29 rue Henri Becquerel – BP 241 – 77 646 Chelles Cedex1, représentée par Madame Dalila BENAMMAR, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 3 fois et pour un montant maximum annuel comme suit :

Lot(s)	Désignation	Maximum HT
1	Vêtements de Travail	15 000€
2	Accessoires et EPI de sécurité	13 000 €
3	Vêtements entretien	12 000 €

PRECISE que les dépenses sont inscrites au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 juillet 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Marcel SAINT AUBIN





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.092 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la Société PARFLAM pour la vérification du matériel de lutte contre l'incendie.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché conclu le 29 mars 2019 avec la Société PARFLAM SAS, sise ZAC de l'Horloge, 1 boulevard du Moulin à Vent à Puiseux Pontoise (95650), pour la vérification du matériel de lutte contre l'incendie :

- Partie n° 1 - Vérification annuelle du matériel de lutte contre l'incendie : 813,85 € HT par an soit 3 255,40 € HT sur la durée du marché,
- Partie n° 2 - Recharge des appareils et remplacement du matériel hors d'usage : 15 000 € HT maximum par an soit 60 000 € HT maximum sur la durée totale du marché,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte le changement de coordonnées postales et bancaires de la Société PARFLAM SAS, depuis le 1^{er} avril 2019,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la Société PARFLAM SAS, représentée par Monsieur Didier VIALE, Directeur Général,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 juillet 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.093 - Marché à procédure adaptée avec la SAS A2A ALTERNATIVE ASCENSEURS, pour la maintenance des ascenseurs.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la maintenance des ascenseurs.

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la SAS A2A ALTERNATIVE ASCENSEURS, sise 10 rue Pierre Salmon à BEZANNES (51430), représentée par Monsieur Benoit JOURDIER, Directeur, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant maximum de 50 000 € HT par an soit 200 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 020 0, article 615629 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 juillet 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.094 - Marché à procédure adaptée avec la Société ETANEUF PROPLETE, pour le nettoyage des vitres et des vitrages en cloisons intérieures des bâtiments communaux.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour le nettoyage des vitres et des vitrages en cloisons intérieures des bâtiments communaux,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société ETANEUF PROPLETE, sise 73 rue du Château à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), représentée par Madame Nadège BRET, Présidente, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant de :

- 14 040 € HT par an soit 56 160 € HT sur la durée totale du marché,
- 10 000 € HT maximum par an soit 40 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 020 0, article 62832 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 juillet 2019.


Jean-Noël CARPENTIER
Maire



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.088 - Marché à procédure adaptée pour la fourniture de décors lumineux avec la Société BLACHERE ILLUMINATION SAS.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté n°ARR.2019.0284 du 25 juin 2019, portant délégation de signature,

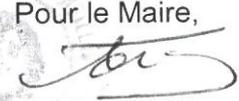
Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la fourniture de décors lumineux.

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse de l'offre,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société BLACHERE ILLUMINATION SAS, sise ZI des Bourguignons, 84400 APT, représentée par Monsieur Romain ALLAIN-LAUNAY, Président du Directoire, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible deux fois et pour un montant maximum de 70 000 € HT par an soit 210 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, sous-fonctions 814 et 821, articles 21578 et 613522 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 juillet 2019.


Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué,
Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.095 - Marché à procédure adaptée avec la Société CEGELEC PARIS – CITEOS GOUSSAINVILLE, pour la pose, dépose et dépannage de décors lumineux.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

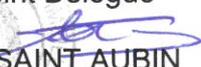
Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la pose, dépose et dépannage de décors lumineux,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société CEGELEC PARIS – CITEOS GOUSSAINVILLE, sise 21 rue Gaston Monmousseau à GOUSSAINVILLE (95190), représentée par Monsieur Redoine BOUSSEDRA, Chef d'entreprise, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible deux fois et pour un montant de 40 000 € HT maximum par an soit 120 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, sous-fonction 814, article 615589 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 juillet 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Marcel SAINT AUBIN





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.101 - Avenant n°1 au Contrat de prestation avec l'Association Parisis Services

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation pour l'entretien des espaces publics sur la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le contrat de prestation avec l'Association Parisis Services, sise 3 rue de l'Orme Sauceron à Herblay (95220), précisant les conditions et les modalités d'intervention des agents pour le nettoyage des corbeilles, et au ramassage des détritux au sol, tous les samedis de 13h30 à 17h30,

DECIDE de signer ledit contrat jusqu'au 14 septembre 2019, avec l'Association Parisis Services, représentée par Monsieur Jean-Paul BOIREAU, Président,

PRECISE que le cout maximal horaire par agent est de 20,40 € TTC. Le cout maximal de la prestation s'élèvera donc à un total de 3 753,60 € TTC (sous réserve du respect des horaires programmés),

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 août 2019.

Pour le Maire,
Philippe BENNAB,
Adjoint délégué,



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.108 - Appel d'offres ouvert pour l'étude géotechnique visant à identifier et caractériser les vides susceptibles de sous-miner les emprises des constructions.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 25-I.1°, 67 à 68, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'étude géotechnique visant à identifier et à caractériser les vides susceptibles de sous-miner les emprises des constructions,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec le groupement de sociétés constitué par la Société SAS SEMOFI (mandataire), sise 565 rue des Vœux-Saint-Georges à Villeneuve-le-Roi (94290), représentée par Monsieur Olivier GUILLOUMY, Président et la Société SAS GEOSOND (Co-traitant), sise Espace 22, 5 rue de Rome à Rosny-sous-Bois (93561), qui ont proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de :

- 228 445 € HT pour la partie n° 1 : travaux d'études géotechniques indispensables (partie forfaitaire),
- 300 000 € HT maximum sur la durée du marché pour la partie n° 2 : travaux complémentaires d'études géotechniques (accord-cadre à bons de commande).

La restitution finale du rapport de synthèse et des attestations d'étude conforme aux exigences du PPR devra être effectuée pour le 10 juillet 2020 et au plus tard le 31 août 2020.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire URBA, sous-fonction 820 0, article 2031 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 septembre 2019.

Jean-Noël CARPENTIER



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.103 - Contrat de maintenance pour les produits ARPEGE SOPRANO V5 Animation Electorale et Gestion des Résultats

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2019.0284 portant délégation provisoire de signature à Monsieur Philippe BENNAB,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance des logiciels de gestion des résultats électoraux et d'animation SOPRANO V5, proposés par la Société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire, CS 23619, 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX représentée par Monsieur Bruno BERTHELEME, Président.

Vu le contrat n° C195601 proposé par la Société ARPEGE,

DECIDE de signer ledit contrat qui prendra effet le 1^{er} janvier 2020. Il sera renouvelé tacitement chaque année sans pouvoir excéder trois ans à savoir le 31 décembre 2022.

PRECISE que la redevance annuelle s'élève à :

Produits	Nombre de postes	Montant annuel € HT	Montant annuel € TTC
SOPRANO AE V5 Maintenance	2	505,44	606,53
SOPRANO GR V5 Maintenance	3	479,94	575,93

PRECISE que la dépense sera prévue sur les budgets 2020, 2021 et 2022 le cas échéant.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 août 2019.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Philippe BENNAB,





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.090 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la Société PICHETA pour les travaux de démolition et désamiantage des anciens locaux des services techniques.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2194-2 et suivants du Code de la Commande publique,

Vu le marché conclu le 22 mai 2019 avec la société PICHETA, sise 13 route de Conflans à Pierrelaye (95480), pour des travaux de démolition et de désamiantage des anciens locaux des services techniques, d'un montant de 106 708 € HT.

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte des travaux complémentaires suite à l'obligation réglementaire de retrait, traitement et mise en centre d'enfouissement spécifique avec la production de bordereau de suivi des déchets des conduits fibrociment amiantés enterrés découverts sur le site et une prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31 juillet 2019.

DECIDE de signer l'avenant proposé par la Société PICHETA, représentée par Monsieur Jérôme BOUCHERET, Directeur d'Agence, d'un montant de 9 510,00 € HT faisant ainsi passer le marché à 116 218 € HT, soit une augmentation de 8,91 %.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 22 juillet 2019.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Marcel SAINT AUBIN





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.105 - Marché à procédure adaptée avec ESAT LA MONTAGNE pour le groupement de commandes portant sur la réalisation de prestations traiteurs pour l'ensemble de réunions ou manifestations.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2122-1, R 2122-2 3° du Code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de recourir à un marché pour des prestations traiteurs pour l'ensemble de réunions ou manifestations organisées par la Ville,

Après avoir procédé à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de l'existence d'une première procédure infructueuse,

DECIDE de passer les marchés à procédure adaptée ci-dessous et d'attribuer ces contrats à l'Association HAARP ESAT LA MONTAGNE, sise route Stratégique à Cormeilles en Parisis (95240), représentée par Monsieur Marc DEBOUTIN, Directeur, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant maximum annuel et pour une durée d'un an reconductible trois fois un an, soit pour une durée totale de 4 ans.

lot	Marché n°	Désignation	Montant annuel HT
1	19.047	Formule sandwich	Période 1 : 5 000 € Période 2 : 10 000 € Période 3 : 10 000 € Période 4 : 2 500 €
2	19.048	Buffet froid	3 000 €
3	19.049	Cocktail hors boissons	10 000 €
4	19.050	Plateaux-repas	600 €

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
Le 28 août 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.107 - Contrat avec la Société QUEDULOURD PRODUCTION.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec une société proposant une animation musicale dans le cadre de la soirée des bénévoles, organisée le samedi 21 septembre 2019,

Vu le contrat proposé par la Société QUEDULOURD PRODUCTION, sise 6 rue du Temps des Cerises à Vauréal (95490), représentée par Monsieur Mamadou DIALLO, auto-entrepreneur, qui animera la soirée des bénévoles à partir de 19h00,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société QUEDULOURD PRODUCTION, dont le SIRET est 519 355 994,

PRECISE que la dépense d'un montant de 1 000 € TTC sera imputée au gestionnaire FC, sous fonction 024 3, article 62284 du budget de l'exercice en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 septembre 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES' at the top and '1711-1930' at the bottom. The inner circle contains a central emblem, possibly a coat of arms, which is partially obscured by a large, stylized signature in black ink.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.080

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Candidature de la ville au label « Ma Commune aime lire et faire lire »

Depuis plus de cinq ans, la Commune travaille avec l'association Lire et Faire Lire qui permet de mobiliser des bénévoles pour animer des sessions de lecture avec les enfants pendant les temps périscolaires.

Compte tenu de l'engagement du partenariat depuis plusieurs années, il est proposé au Conseil Municipal de déposer un dossier de candidature au label : Ma commune aime Lire et Faire Lire.

Un comité d'experts attribue le label aux communes qui satisfont à au moins 2 types d'actions sur les 9 proposés :

- communiquer sur les actions menées par les bénévoles pour valoriser et développer la mise en place du programme,
- favoriser la présence de Lire et faire lire dans les nouveaux temps d'activité périscolaire,
- favoriser la présence de Lire et faire lire dans un Projet éducatif territorial,
- inciter au partenariat avec les bibliothèques de lecture publique,
- associer les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles locales,
- associer les bénévoles lecteurs aux actions intergénérationnelles locales,
- reconnaître les seniors engagés dans ce bénévolat (remise de médaille, réception...),
- financer l'accompagnement des bénévoles

Avec ce label gratuit et décerné pour une durée de 2 ans, les collectivités intègrent un réseau de partage, valorisant les bonnes pratiques et l'innovation sociale.

Compte tenu de l'engagement de la Commune depuis plusieurs années, il est proposé au conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier afin d'obtenir le label : Ma commune aime Lire et Faire Lire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de poursuivre les actions autour de la lecture,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles de disposer d'un tel label,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de labellisation « Lire et faire Lire » auprès du comité d'experts et à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
27/09/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.095

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Dérogations au repos dominical pour l'ouverture des commerces en 2020

Depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Conseil Municipal délibère sur les dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail.

Au regard de la consultation entreprise auprès des commerçants, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à fixer par arrêté, à **9** le nombre maximum de dimanche après avis de la Communauté d'Agglomération Val Parisis. A titre d'information, les dimanches où il est envisagé de permettre cette dérogation par arrêté municipal, par branche, sont les suivants :

BRANCHE D'ACTIVITE	Commerce de détail alimentaire Et autres branches	Commerce de détail d'équipements automobiles
Dates en 2020	12 janvier 6 septembre 6 décembre 13 décembre 20 décembre 27 décembre	28 juin 5 juillet 12 juillet 19 juillet 26 juillet 6 décembre 13 décembre 20 décembre 27 décembre

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1611-4,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail, prévoyant la possibilité d'une suppression occasionnelle du repos dominical dans le commerce de détail,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment ses articles 241 et suivants,

Vu les demandes des enseignes reçues jusqu'alors dans les différentes branches professionnelles, et notamment celles de Carrefour, Picard Surgelés (9 août 2019) et Norauto.

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 5 septembre 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que l'ouverture dominicale restera conditionnée à des négociations sociales au sein des branches professionnelles, groupes ou entreprises,

Considérant que la loi fixe des règles de compensation en termes de contreparties financières et de repos obligatoire,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des «dimanches du maire»,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches mentionnés ci-dessus, dans la limite de trois,

Considérant qu'au-delà de 5 dimanches, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit être sollicité pour rendre un avis conforme sur le nombre de dimanches supplémentaires accordés,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la dérogation au repos dominical des commerces sur un total de 9 dimanches en 2020,

SOLLICITE l'avis du Conseil de la Communauté d'Agglomération Val Parisis sur ce nombre de dérogations,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre, après avis conforme de la CAVP, l'arrêté municipal fixant le nombre de dimanches, les dates par branche, ainsi que les conditions dans lesquelles le repos obligatoire suivant un dimanche d'ouverture est accordé (soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos).

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
27/09/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.096

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Appel mondial des villes en faveur de du Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires - Souscription de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Les armes nucléaires représentent une menace pour les populations à travers le monde. C'est pour cette raison que le 7 juillet 2017 aux Nations Unies, 122 Etats ont voté en faveur de l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

Il s'agit d'une étape sans précédent et bienvenue alors que de nombreux Etats ont violé à plusieurs reprises leurs engagements internationaux.

Ce Traité permettrait à tous les Etats de formaliser leur rejet des armes nucléaires et établirait une norme internationale claire contre la possession de ce type d'armes.

Tous les gouvernements sont invités à signer et ratifier cet accord mondial qui ouvre la voie à l'élimination totale des armes nucléaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire souscrire la Commune à cet appel :

« Notre ville est profondément préoccupée par la lourde menace que les armes nucléaires posent aux communautés à travers le monde. Nous sommes fermement convaincus que nos habitants ont le droit de vivre dans un monde libre de cette menace. Toute utilisation, délibérée ou accidentelle, d'arme nucléaire aurait des conséquences catastrophiques durables et à grande échelle pour la population et pour l'environnement. Par conséquent

nous soutenons le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et appelons notre gouvernement à y adhérer. »

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel mondial des villes en faveur du Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires porté par l'International Campaign to abolish nuclear weapons (ICAN),

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que notre ville est profondément préoccupée par la lourde menace que les armes nucléaires posent aux communautés à travers le monde,

Considérant que les élus sont fermement convaincus que nos habitants ont le droit de vivre dans un monde libre de cette menace,

Considérant que toute utilisation, délibérée ou accidentelle, d'arme nucléaire aurait des conséquences catastrophiques durables et à grande échelle pour la population et pour l'environnement,

Après en avoir délibéré,

SOUTIENT le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires,

APPELLE le gouvernement à y adhérer.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
27/09/2019

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Approbation du Projet Educatif Territorial (PEdT)

L'organisation de la journée de l'enfant, tant sur le plan scolaire que périscolaire a été modifiée par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Depuis, la ville s'est saisie des possibilités offertes par le législateur pour repenser l'organisation de ses établissements au profit d'une action éducative renforcée sur le temps périscolaire ou encore en matière de réussite éducative.

Ainsi, fin 2015, le Projet Educatif Territorial (PEdT), élaboré en lien avec l'Education nationale et la communauté éducative, formalisait l'ensemble des actions municipales autour de la réussite scolaire et éducative.

Initialement prévu pour une durée de trois ans, le PEdT est caduque depuis la mise en place des 4 jours à l'école.

Forte de son expérience, la municipalité souhaite à l'occasion de son renouvellement que son PEdT soit le reflet de son engagement en faveur d'une éducation de qualité, moderne, à la hauteur des enjeux sociétaux actuels.

Cette nouvelle version du PEdT est notamment l'aboutissement d'une forte concertation avec l'Education nationale qui s'est tenue durant le premier semestre 2019. Ce travail, coordonné par Monsieur l'inspecteur de l'Education nationale et ses services, a mobilisé toutes les directions d'école, les enseignants ainsi que les services municipaux. Les différents temps de réflexion organisés sur les thématiques telles que la relation, la

coopération, la coéducation ou encore la pédagogie, ont été particulièrement riches d'échanges et de partage de valeurs. Ce regard croisé sur le déroulement de la journée de l'enfant, sur les cohérences à trouver pour que celle-ci soit vécue dans les meilleures conditions par les élèves, a débouché sur une harmonisation des règles de vie au sein des établissements, la convergence des démarches pédagogiques et la constitution d'un répertoire de fiches pédagogiques commun.

Une convention de partenariat relative à sa mise en place doit être cosignée par Monsieur le Maire et Monsieur le directeur académique des services de l'Education Nationale. Ce cadre de référence partagé précisera les engagements, le rôle et le périmètre d'intervention de chacun. L'organisation ainsi traduite contribuera, sur la ville de Montigny-lès-Cormeilles, à l'épanouissement de chaque enfant et à la réussite de son parcours éducatif.

Enfin, le PEdT étant un document servant d'appui aux financements de la CAF dans le cadre périscolaire, il fera également l'objet d'un conventionnement avec Monsieur le directeur général de la Caisse des Allocations Familiales du Val d'Oise.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Projet Educatif Territorial et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le projet de Projet Educatif de Territoire,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt de la Commune à formaliser au sein d'un PEDT toutes les dynamiques du territoire en faveur de la réussite scolaire et éducative,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de Projet Educatif De Territoire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles dans ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 23 voix pour et 5 abstentions (Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
27/09/2019

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Subventions aux coopératives scolaires - Année scolaire 2019/2020

Dans le cadre de sorties scolaires, une aide financière est allouée aux écoles élémentaires et maternelles de la Commune.

Il est proposé qu'une somme de 16 euros soit attribuée à chaque élève pour l'année scolaire 2019/2020 et versée à chaque école en fonction de ses effectifs conformément au tableau ci-dessous.

ECOLES	EFFECTIFS	SUBVENTIONS
Emile Glay Elémentaire	265 élèves	4 240€
Emile Glay Maternelle	155 élèves	2 480€
Centre Elémentaire	203 élèves	3 248€
Centre Maternelle	113 élèves	1 808€
Georges Braque Maternelle	117 élèves	1 872€
Georges Braque Elémentaire	224 élèves	3 584€
Henri Matisse Maternelle	120 élèves	1 920€
Henri Matisse Elémentaire	212 élèves	3 392€
Paul Cézanne Maternelle	165 élèves	2 640€
Paul Cézanne Elémentaire	228 élèves	3 648€
Paul Bert Elémentaire	320 élèves	5 120€

Paul Bert Maternelle	198 élèves	3 168€
Vincent Van Gogh Elémentaire	244 élèves	3 904€
Vincent Van Gogh Maternelle	142 élèves	2 272€
Yves Coppens Elémentaire	69 élèves	1 104€
Yves Coppens Maternelle	60 élèves	960€
TOTAL		45 360€

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

ADOpte, la proposition ci-dessus relative au versement de subventions aux coopératives des écoles élémentaires et maternelles de la ville, pour un montant total de 45 360 €,

PRECISE que la dépense de 45 360 € est inscrite au gestionnaire COMP, sous fonction 211 et 212, article 6574 du budget communal en cours.

Le Conseil ADOpte, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
27/09/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.093

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Dotation aux écoles élémentaires et maternelles pour les frais de timbrage pour l'année scolaire 2019/2020

Les frais de timbrage des écoles transférées vers les collectivités étaient jusqu'à présent compensés par l'Etat au travers de la dotation globale de fonctionnement.

La baisse de cette DGF conduit de fait à une minoration de cette compensation.

La Commune propose néanmoins, comme l'an passé, de reconduire à l'identique la dotation des frais de timbrage 63,46€ à chaque école élémentaire ou maternelle soit 1 015,36€ par an.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de compenser la baisse des dotations pour les frais de timbrage dans les écoles,

Après en avoir délibéré,

FIXE la dotation des frais de timbrage à 63,46 euros pour chaque école maternelle et élémentaire communale,

PRECISE que la dépense de 1 015,36€ est inscrite aux fonctions 2120, article 7419 du budget communal en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
27/09/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.090

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Val d'Oise (PDIPR) 2019

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Val d'Oise (PDIPR) est un outil de gestion de la promenade et de la randonnée. Créé en 1983, le PDIPR est aussi destiné à la conservation et à la valorisation des chemins ruraux afin de développer et de pérenniser la pratique de la randonnée.

Le Conseil Départemental souhaite une nouvelle mise à jour des tracés du PDIPR et sollicite l'avis de la commune pour le maintien du plan actuel ou pour l'intégration ou la suppression de chemins.

Les quatre cheminements suivants s'inscrivent dans les objectifs portés par le PDIPR :

- le chemin du bois de la Chesnaie (Bois de Boissy)
- le cheminement du parc de l'Hôtel de Ville
- l'allée des potagers,
- l'allée Camille Claudel,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'inscription de ces quatre cheminements au PDIPR.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 361-1 du Code de l'environnement,

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 1995, s'inscrivant dans le projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée,

Vu la délibération n°17.084 du Conseil Municipal du 22 juin 2017 portant avis de la commune sur la révision du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Val d'Oise,

Entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,

DEMANDE l'inscription dans le Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnée du chemin du bois de la Chesnaie, le cheminement du parc de l'Hôtel de Ville, l'allée des potagers, l'allée Camille Claudel,

S'ENGAGE à conserver le caractère public et ouvert des voies et chemins inscrits au PDIPR,

S'ENGAGE en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'une section de chemin au PDIPR, à proposer au Conseil Départemental du Val d'Oise un itinéraire de substitution afin de garantir la continuité du tracé,

S'ENGAGE à accepter le balisage, la mise en place de panneaux et la promotion du circuit pour les chemins inscrits au PDIPR.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
27/09/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.084

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

**Objet : Garantie d'emprunt en faveur d'Immobilière 3F pour l'acquisition en VEFA de
38 logements situés Avenue de la Libération**

Objet : Garantie d'emprunt en faveur d'Immobilière 3F pour l'acquisition en VEFA de 38 logements situés Avenue de la Libération

Le bailleur Immobilière 3F, situé 159 rue Nationale à Paris Cedex 13 (75638), représenté par Madame Frédérique Renou Mayette, sollicite une garantie communale à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt visant à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 38 logements PLAI et PLUS, situés Avenue de la Libération/197 rue du Général de Gaulle.

Cet emprunt constitué de 6 lignes est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 5 053 000 €.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

A ce titre et conformément au Code de la construction et de l'habitation, un droit de réservation à hauteur de 20% des logements concernés est né : la Commune acquiert ainsi 8 logements sur son contingent pour une durée de quinze ans (ou cinq ans prorogés après le dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur).

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100 %, soit 5 053 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de réservation et tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 98084 en annexe signé entre Immobilière 3F, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la convention de garantie communale et de réservation,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de la construction de logements pour tous,

Considérant que la convention de réservation permet d'augmenter de 8 logements le contingent communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 053 000 € souscrit par l'emprunteur Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 98084, constitué de 6 lignes du prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

-la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

-sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

APPROUVE la convention de garantie communale et de réservation de 8 logements,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de garantie communale et de réservation avec Immobilière 3F.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 23 voix pour et 5 abstentions (Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
27/09/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.085

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Admission en non-valeur 2019

Madame le trésorier principal de Corneilles-en-Parisis a dressé et certifié les états des produits irrécouvrables (poursuites sans résultat, absence, disparition, faillite, insolvabilité des débiteurs...).

Elle demande l'admission en non-valeur sur l'exercice 2019 et la décharge de son compte de gestion des sommes portées sur ces états soit un total de 19 486,20 € (produits irrécouvrables pour 9984,58 €, insuffisance d'actifs pour 5628,41 € et dossiers de surendettement clôturés par jugement de rétablissement personne pour 3873,21 €).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables et des créances éteintes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°19.021 du 28 mars 2019 relative au vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2019,

Vu les états des produits irrécouvrables dressés et certifiés par Madame le Trésorier Principal de Cormeilles-en-Parisis qui demande l'admission en non-valeur et, par suite, la décharge de son compte de gestion, des sommes portées auxdits états,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que Madame le Trésorier Principal justifie, conformément aux causes et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 2019 des produits irrécouvrables, pour un montant de 9 984,58 €, des dossiers de liquidation judiciaire clôturés pour insuffisance d'actifs pour un montant de 5 628,41 € et des dossiers de surendettement clôturés par jugement de rétablissement personnel pour un montant de 3 873,21 €.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les articles 6541 et 6542 du budget 2019.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
27/09/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.086

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Convention de financement entre Val d'Oise Habitat et la Commune - travaux de sécurisation des espaces publics en limite séparative allée des impressionnistes et allée des peintres

Afin de sécuriser la limite séparative entre l'allée des impressionnistes et le parking de la résidence Les Frances du bailleur Val d'Oise Habitat, il est prévu de réaliser des travaux visant à l'installation d'une clôture barreaudée. Le maître d'ouvrage sur cette opération sera le bailleur.

Dans une logique d'engagements mutuels autour de l'amélioration de la gestion quotidienne des espaces publics et privés, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver une convention de financement visant à prendre en charge la moitié du coût hors taxe des travaux estimés à un montant total de 26 708,19 € HT, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2002-824 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L127-1 du Code de la construction et de l'habitation et l'article L.271-1 du Code de la sécurité intérieure relatifs à l'obligation faite aux bailleurs d'assurer le gardiennage, la surveillance et la tranquillité de leurs immeubles,

Vu le projet de convention de financement,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt de la Commune à soutenir les travaux de sécurisation des espaces publics en limite séparative de l'allée des impressionnistes et du parking sis rue Gustave Caillebotte/allée des peintres desservant la résidence Les Frances, sises rue des 24 arpents et du Général de Gaulle, du bailleur Val d'Oise Habitat,

Considérant qu'il est convenu par les deux parties que le bailleur assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de financement entre Val d'Oise Habitat et la Commune, laquelle intègre l'engagement de la Commune de prendre en charge à hauteur de 50% du montant total hors taxes des dépenses réelles, dans la limite de 50% du montant total prévisionnel (26708,19 € HT) soit 13 354,10 € HT,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
27/09/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.081

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Création de postes

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création des postes suivants :

-Un auxiliaire de puériculture à temps complet au service de la halte-garderie au grade d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^e classe, catégorie C (cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture) pour les missions suivantes : accompagner l'enfant dans l'apprentissage des gestes de la vie quotidienne et des règles de la vie en collectivité au travers des activités de groupe proposées au sein de la structure

-Un agent de voirie à temps complet au service de la voirie au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints techniques) pour les missions suivantes : effectuer des travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de la voirie communale.

-Un agent de nettoyage des espaces publics à temps complet au service de la propreté au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints techniques) pour les missions suivantes : réaliser les opérations de nettoyage et de salubrité urbaine des espaces publics extérieurs selon les règles de sécurité, d'hygiène, de propreté et la réglementation de salubrité publique.

-Un animateur au service jeunesse, à temps complet, au service de la jeunesse, au grade d'animateur, catégorie B, (Cadre d'emploi des animateurs) pour les missions suivantes : Elaborer et mettre en place les projets du service en direction d'un public 11/15 ans et 16/25 ans

La création d'emploi est accompagnée du temps de travail, des missions et du grade de l'agent. Or, l'administration devant répondre aux besoins croissants de la collectivité, au bon fonctionnement et au développement des services de certains secteurs, dans le respect de l'évolution du cadre légal et réglementaire, certains grades et certaines missions ont besoin d'être précisés pour des postes déjà inscrits au tableau des effectifs.

C'est pourquoi il est proposé d'adapter les postes suivants :

-Un manutentionnaire sonorisateur à temps complet au service fêtes et cérémonie au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints techniques) pour les missions suivantes : contribuer à la mise en place et à la réussite des événements municipaux, ainsi qu'aux manifestations associatives utilisatrices des services municipaux.

-Un agent chargé d'accueil et de gestion administrative à temps complet au service de la Jeunesse au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs) pour les missions suivantes : recueillir et traiter les informations nécessaires au fonctionnement administratif du service jeunesse, suivre et gérer les dossiers administratifs, assister le directeur du service jeunesse dans l'organisation du travail et assurer l'instruction et le suivi des dossiers de subventions.

-Un responsable des recettes, à temps complet, au service des Finances, au grade d'adjoint administratif, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs), pour les missions suivantes : charger de la gestion des recettes du budget communal.

-Un assistant marché public à temps complet au service achats-marchés et assurances, patrimoine bâti, au grade d'adjoint administratif, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs), pour les missions suivantes : assister la responsable du service Achats-Marchés-Assurances et patrimoine bâti dans la gestion de ses dossiers, de gérer et suivre les marchés publics.

-Un chargé des supports informatiques à temps complet au service Informatique, au grade de Technicien (cadre d'emploi des techniciens, catégorie B) pour assurer les missions suivantes : installation de matériel, exploitation au quotidien, logiciels, assistance aux utilisateurs, formations en interne.

Les évolutions de carrière entraînent des changements de grade sur des postes déjà créés, ainsi il est nécessaire de mettre à jour les grades correspondants aux postes suivants :

-Un responsable adjoint à temps complet, au service des Finances sur le grade de Rédacteur principal de 2^e classe, catégorie B (cadre d'emploi des rédacteurs) pour les missions suivantes : participer à la gestion budgétaire et comptable, et à la mise en œuvre des orientations stratégiques et financières de la commune.

-Un responsable de la Flotte automobile à temps complet au service Patrimoine Bati, au grade d'agent de maîtrise, catégorie C (cadre d'emploi des agents de maîtrise) pour les missions suivantes : coordonner le fonctionnement de la flotte automobile et assurer l'organisation des déménagements et transports internes à la collectivité (hors fêtes et cérémonies)

-Un responsable du point d'information jeunesse au service de la Jeunesse, au grade d'animateur territorial, catégorie B (cadre d'emploi des animateurs) pour les missions suivantes : gérer et développer l'Information Jeunesse au sein de la structure.

-Un responsable des équipements sportifs à temps complet au service des sports et de la vie associative, au grade de Technicien, catégorie B (Cadre d'emploi des techniciens) pour les missions suivantes : gérer et diriger l'ensemble des équipements sportifs, conduire la réalisation de l'entretien et de la maintenance des équipements et gérer les plannings de l'équipe technique.

-Un agent d'entretien des espaces verts à temps complet au service des Espaces Verts, au grade d'agent de maîtrise, catégorie C (cadre d'emploi des agents de maîtrise) pour les missions suivantes : gérer l'entretien des espaces verts ainsi que le fleurissement saisonnier.

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents des catégories B et C sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

Le tableau des effectifs sera modifié à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget communal 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

-CRÉE les postes suivants :

-Un auxiliaire de puériculture à temps complet au service de la halte-garderie au grade d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^e classe, catégorie C (cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture) pour les missions suivantes : accompagner l'enfant dans l'apprentissage des gestes de la vie quotidienne et des règles de la vie en collectivité au travers des activités de groupe proposées au sein de la structure ;

-Un agent de voirie à temps complet au service de la voirie au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints techniques) pour les missions suivantes : effectuer des travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de la voirie communale ;

-Un agent de nettoyage des espaces publics à temps complet au service de la propreté au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints techniques) pour les missions suivantes : réaliser les opérations de nettoyage et de salubrité urbaine des espaces publics extérieurs selon les règles de sécurité, d'hygiène, de propreté et la réglementation de salubrité publique ;

-Un animateur au service jeunesse, à temps complet, au service de la jeunesse, au grade d'animateur, catégorie B, (Cadre d'emploi des animateurs) pour les missions suivantes : Elaborer et mettre en place les projets du service en direction d'un public 11/15 ans et 16/25 ans ;

-Un manutentionnaire sonorisateur à temps complet au service fêtes et cérémonie au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints techniques) pour les missions suivantes : contribuer à la mise en place et à la réussite des événements municipaux, ainsi qu'aux manifestations associatives utilisatrices des services municipaux ;

-Un agent chargé d'accueil et de gestion administrative à temps complet au service de la Jeunesse au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, catégorie C (cadre d'emploi des adjoint administratifs) pour les missions suivantes : recueillir et traiter les informations nécessaires au fonctionnement administratif du service jeunesse, suivre et gérer les dossiers administratifs, assister le directeur du service jeunesse dans l'organisation du travail et assurer l'instruction et le suivi des dossiers de subventions ;

-Un responsable des recettes, à temps complet, au service des Finances, au grade d'adjoint administratif, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs), pour les missions suivantes : charger de la gestion des recettes du budget communal ;

-Un assistant marché public à temps complet au service achats-marchés et assurances, patrimoine bâti, au grade d'adjoint administratif, catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs), pour les missions suivantes : assister la responsable du service Achats-Marchés-Assurances et patrimoine bâti dans la gestion de ses dossiers, de gérer et suivre les marchés publics ;

-Un responsable adjoint à temps complet, au service des Finances sur le grade de Rédacteur principal de 2^e classe, catégorie B (cadre d'emploi des rédacteurs) pour les missions suivantes : participer à la gestion budgétaire et comptable, et à la mise en œuvre des orientations stratégiques et financières de la commune ;

-Un responsable de la Flotte automobile à temps complet au service Patrimoine Bati, au grade d'agent de maîtrise, catégorie C (cadre d'emploi des agents de maîtrise) pour les missions suivantes : coordonner le fonctionnement de la flotte automobile et assurer l'organisation des déménagements et transports internes à la collectivité (hors fêtes et cérémonies) ;

-Un responsable du point d'information jeunesse au service de la Jeunesse, au grade d'animateur territorial, catégorie B (cadre d'emploi des animateurs) pour les missions suivantes : gérer et développer l'Information Jeunesse au sein de la structure ;

-Un responsable des équipements sportifs à temps complet au service des sports et de la vie associative, au grade de Technicien, catégorie B (Cadre d'emploi des techniciens) pour les missions suivantes : gérer et diriger l'ensemble des équipements sportifs, conduire la réalisation de l'entretien et de la maintenance des équipements et gérer les plannings de l'équipe technique ;

-Un agent d'entretien des espaces verts à temps complet au service des Espaces Verts, au grade d'agent de maîtrise, catégorie C (cadre d'emploi des agents de maîtrise) pour les missions suivantes : gérer l'entretien des espaces verts ainsi que le fleurissement saisonnier ;

-Un chargé des supports informatiques à temps complet au service informatique, au grade de Technicien (cadre d'emploi des techniciens, catégorie B) pour assurer les missions suivantes : installation de matériel, exploitation au quotidien, logiciels, assistance aux utilisateurs, formations en interne.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents des catégories B et C sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

MODIFIE le tableau des effectifs cet effet.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
27/09/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.082

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Fixation de l'indemnité de repas et d'entretien des assistantes maternelles

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles, compétente pour organiser le service de la Petite Enfance, est l'employeur des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s résidant exclusivement sur son territoire et dont la mission est d'assurer la prise en charge d'un ou plusieurs enfants à leur domicile pour le compte des familles. Il lui appartient donc de leur fixer les niveaux de primes et d'indemnité.

En concertation avec le service, il est proposé de scinder en deux l'ancienne « indemnité d'entretien AM » en faveur d'une indemnité de repas et d'une indemnité d'entretien, en application du Code du travail, comme suit :

- Indemnité d'entretien : l'assistant(e) maternel(le) perçoit une indemnité d'entretien dont le montant minimum correspond à 85% du minimum garanti afin de couvrir les frais liés à l'achat de matériels de puériculture et de jeux destinés à l'enfant ainsi que les frais généraux de logement. Son montant est porté, à compter du 1^{er} octobre 2019 à 6 euros par jour de présence effective et par enfant. Le montant de l'indemnité d'entretien est révisable chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.
- Indemnité de repas : son montant est fixé par l'autorité territoriale et bénéficie à l'assistante maternelle lorsque la famille ne fournit pas le repas. A compter du 1^{er} octobre 2019 l'indemnité de repas est fixée à 4 euros par jour de présence effective

et par enfant. Cette indemnité est révisable annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles (Titre II du Livre IV),

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.3231-12 et D.423-8,

Vu le décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n°04.048 et 05061 du Conseil Municipal relatives au statut des assistants maternels,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la démarche communale de faire évoluer les conditions de travail des assistant(e)s maternel(le)s et d'accueil des enfants,

Considérant qu'il appartient à la Commune, en tant qu'employeur, de fixer les montants des indemnités de repas et d'entretien des assistant(e)s maternel(le)s,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de scinder en deux l'ancienne "indemnité d'entretien AM" en faveur d'une indemnité de repas et d'une indemnité d'entretien,

DECIDE de fixer une indemnité d'entretien dont le montant minimum correspond à 85% du minimum garanti afin de couvrir les frais liés à l'achat de matériels de puériculture et de jeux destinés à l'enfant ainsi que les frais généraux de logement, soit à compter du 1^{er} octobre 2019 à un montant de 6 euros brut par jour de présence effective et par enfant. Le montant de l'indemnité d'entretien est révisable chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.

DECIDE de fixer une indemnité de repas dont bénéficie l'assistant maternel lorsque la famille ne fournit pas le repas, soit à compter du 1^{er} octobre 2019 à un montant de 4 euros brut par jour de présence effective et par enfant. Cette indemnité est révisable annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par : MARCEL SAINT-AUBIN
27/09/2019

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne - Prévention et santé au travail

Au regard des difficultés de recrutement par voie externe, le service des ressources humaines propose de recruter par la voie d'une convention de mise à disposition avec le Centre Interdépartemental de Gestion, un chargé de prévention 2 jours par mois à raison de 7h par jour eu sein de la Collectivité et 1h par mois au CIG (tâches administratives, finalisation de documents, recherche règlementaire...).

La mission de l'agent consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail.

Dans ce cadre, ses missions seront les suivantes :

- Rendre compte des dysfonctionnements et des difficultés que rencontrent les agents dans l'application des règles de prévention au quotidien
- Sensibiliser et animer le réseau de référent Santé Sécurité au Travail (créé tout récemment et tous sont formés SST et évacuation incendie) en interne
- Analyser et conseiller sur les situations à risque, les accidents de travail et les maladies professionnelles
- Poursuivre la rédaction du document unique et autres supports obligatoires
- Identifier les actions prioritaires et rédiger un plan de prévention des risques

- Assister de plein droit aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les animer. Le conseiller de prévention est associé aux travaux de cet organisme.

Un bilan annuel sera transmis à la collectivité une fois par an des différents comptes rendus qui auront été établis au cours de l'exercice de la mission.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition d'un chargé de prévention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne établie pour une durée de 3 ans et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son chapitre XIII hygiène et sécurité et médecine préventive, articles 108-1, 108-2 et 108-3 ainsi que son article 25 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4, 4-1 et 4-2 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un chargé de prévention par le CIG de la Grande Couronne

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les difficultés de recrutement sur le poste,

Considérant l'obligation légale de disposer d'un agent chargé des missions de prévention,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition, à hauteur de 14h par mois sur la ville et une heure par mois au CIG, d'un chargé de prévention par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, établie pour une durée de trois ans, à compter de septembre 2019,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel S





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.094

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Evolution du barème national des participations familiales : modification des règlements de fonctionnement du service Petite Enfance

Dans le cadre de sa politique familiale la Ville de Montigny-lès-Cormeilles propose au sein de ses Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (Eaje) des modes d'accueil diversifiés permettant aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle en accueillant leurs enfants dans un environnement favorisant leur développement et leur épanouissement.

Le barème national des participations familiales qui fixe la tarification applicable au sein des Eaje, est déterminé par la Caisse nationale des allocations familiales. Il a été mis en place en 1983 dans une logique d'accessibilité financière de toutes les familles. En effet, ce barème est proportionnel aux ressources et tient compte de la composition de la famille.

Avec la mise en place de la prestation de service unique (Psu) en 2002, le barème national des participations familiales a été généralisé à l'ensemble des Eaje. Cette généralisation a permis d'assurer une équité de traitement entre toutes les familles, quel que soit leur lieu de résidence et leurs ressources.

Ce barème n'a pas évolué depuis 2002, alors que le niveau de service des Eaje s'est nettement amélioré (fourniture de couche par exemple...). Parallèlement, la facturation aux

familles s'est rapprochée des heures effectivement réalisées traduisant ainsi une meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles.

Par ailleurs, le plafond de ressources du barème, au-delà duquel le taux de facturation reste identique quelles que soient les ressources de la famille, a connu une évolution inférieure à celle des prix et des salaires. Si ce plafond avait évolué comme le salaire moyen, il serait aujourd'hui de 6 797 € par mois (+40 %) alors qu'il est fixé, en 2018, à 4 874€.

Ce niveau actuel du plafond de ressources conduit à ce que le taux de reste à charge pour les familles soit décroissant à partir de 4 smic, si bien que l'accueil en crèche pèse moins dans le budget d'une famille percevant 6 Smic que dans celle percevant 3 Smic.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, par délégation de son conseil d'administration, a adopté, dans sa séance du 16 avril 2019, une évolution du barème des participations familiales.

Au travers de l'évolution du barème des participations la Cnaf poursuit trois objectifs :

- rééquilibrer l'effort des familles recourant à un Eaje,
- accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l'amélioration du service rendu (fourniture des couches, repas et meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles),
- soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l'offre d'accueil, ainsi que le déploiement des bonus mixité sociale et inclusion handicap.

Les évolutions suivantes ont ainsi été adoptées :

- l'augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022,
- la majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6 000€ en 2022.

Le taux de participation des familles augmente par conséquent de 0.8% au 1^{er} septembre 2019 représentant une augmentation de l'ordre d'un centime d'euros par heure de garde. Conformément aux directives de la Cnaf, le taux sera ensuite revalorisé de 0.8% chaque année, au 1^{er} janvier, jusqu'en 2022.

Les Eaje sont dotés d'un règlement de fonctionnement qui en définit les modalités d'application, rend compte du fonctionnement de l'établissement et précise les fonctions et responsabilités de chacun. Il est un élément de contractualisation entre l'établissement et la famille. Il est opposable, mais peut-être ajusté et aménagé au regard notamment de la réalité des demandes des familles et du fonctionnement des structures d'accueil.

Aussi, afin de tenir compte de l'évolution du barème national des participations familiales adoptée par la commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, dans sa séance du 16 avril 2019, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications des règlements de fonctionnement des établissements qui en découlent.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'action sociale,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la Circulaire Cnaf n°2019-005 en date du 5 juin 2019,

Vu la délibération n°16.162 du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2016 approuvant les règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant que sont la crèche familiale municipale et la Halte-Garderie / Multi-accueil,

Vu la délibération n°18-045 du Conseil Municipal en date du 17 mai 2018, relative à la modification des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants que sont la crèche familiale municipale et la Halte-Garderie / Multi-accueil,

Vu les règlements de fonctionnement annexés à la présente délibération,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'actualiser lesdits règlements de fonctionnement afin de tenir compte de l'évolution du barème national des participations familiales adoptée par la commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales dans sa séance du 16 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

ADOpte les règlements de fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants joints à la présente délibération.

PRECISE que les présents règlements de fonctionnement de la Crèche familiale municipale et de la Halte-garderie / Multi-accueil annulent et remplacent les précédents règlements et que ces derniers.

Le Conseil ADOpte, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
27/09/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.087

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Classement de la rue des Ruisseaux dans le domaine public routier communal

Dans la continuité de la délibération du 1^{er} décembre 2016, la ville a poursuivi en étroite collaboration avec les copropriétaires de la rue des ruisseaux les démarches visant à son intégration dans le domaine public routier communal.

Aux termes d'un acte en date du 09 juillet 2019 établi par Maître RACHED, notaire domicilié à l'office notarial de Bezons, et passé entre la ville représentée par Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, et les copropriétaires des parcelles AC n° 263-271-272, représentés par le syndic de copropriété VERTFONCIE, substitués à la SNC LES ALLEES DU PARC ancien propriétaire des parcelles ci-devant mentionnées, le bail portant sur l'occupation par la ville de la parcelle section AC n° 270 a été résilié et la ville a acquis à l'euro symbolique l'emprise foncière de la rue des Ruisseaux cadastrée section AC n° 263 a) d'une contenance mesurée de 1892 m² appartenant aux copropriétaires du Domaine du Bois, cadastré section AC n° 263-270-271-272, représentés par le Syndic de copropriété VERTFONCIE domicilié 22 rue de la Fraternité 95460 EZANVILLE, et l'emprise foncière de la rue des Ruisseaux cadastrée section AC n° 266 d'une superficie mesurée de 1026 m² appartenant aux copropriétaires du Domaine du Bois cadastré section AC n° 265-266 représentés par le Syndic de copropriété FONCIA VAUCELLES, domicilié 14 rue de Paris 95150 TAVERNY.

Il est donc proposé, suite à cette acquisition, de classer le linéaire de la rue des Ruisseaux, soit une longueur totale de 347 mètres, dans le Domaine Public Routier communal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales en particulier l'article L 2121-29,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques en particulier les articles L1, L 2111-1 et suivants, L 2111-14,

Vu le Code de voirie routière, en particulier l'article L 141-3,

Vu la délibération n°16.141 du Conseil Municipal en date du 1er décembre 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention préalable visant à la réalisation du bail emphytéotique relatif à l'immeuble bâti cadastré section AC n° 270, avec le Syndic de copropriété VERTFONCIE représentant les copropriétaires de cette parcelle et à signer tous les actes afférents à ce projet et comprenant éventuellement les rétrocessions relatives à la voirie avec les copropriétaires du Domaine du Bois concernés,

Vu l'acte de résiliation du bail emphytéotique établi par Maître RACHED de l'office notarial de Bezons et comprenant notamment la cession à la ville à l'euro symbolique de l'emprise de la rue des Ruisseaux par les copropriétaires concernés à savoir la partie cadastrée section n° 263 a, d'une contenance de 1892 m², appartenant aux copropriétaires du Domaine du Bois dans sa partie incluse sur les parcelles cadastrées section AC n° 263-270-271-272, représentés par le Syndic de copropriété VERTFONCIE et la parcelle cadastrée section AC n° 266a d'une contenance de 1026 m² appartenant aux copropriétaires du Domaine du Bois, pour sa partie incluse sur les parcelles cadastrées section AC n° 265-et 266, représentés par le Syndic de copropriété FONCIA VAUCELLES,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la rue des Ruisseaux est déjà entretenue par la ville et affectée à la desserte du Domaine du Bois à partir de la rue Jacques Verniol, voie communale, et qu'il ne sera pas porté atteinte à ses fonctions de desserte et de circulation, telles qu'existant aujourd'hui, du fait de l'acquisition de son assiette foncière par la ville,

DECIDE de classer la rue des Ruisseaux dans le Domaine Public Routier communal,

PRECISE que le classement concerne la totalité de la rue des Ruisseaux, soit une longueur de 347 mètres linéaire, mesurée à partir de chacune de ses deux extrémités débouchant chacune sur la rue Jacques Verniol,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour procéder aux démarches et formalités qui seraient nécessaires suite à la présente décision de classement.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINTE AUBIN

Signé électroniquement
Marcel SAINT AUBIN
27/09/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.088

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande réglementaire pour la transformation de l'espace sis 140 rue du général de Gaulle en établissement recevant du public pour des locaux à usage associatif

L'espace situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 140 rue du général de Gaulle est actuellement utilisé par la Commune.

Il est nécessaire de réhabiliter ces locaux pour un usage associatif et de les aménager aux normes actuelles en termes d'accessibilité et de sécurité incendie. Pour cela, une autorisation doit être déposée pour un établissement recevant du public avec changement d'affectation.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer la demande réglementaire correspondante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-4 et R.421-17,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune de réhabiliter les locaux sis 140 rue du général de Gaulle en établissement recevant du public en locaux à usage associatif,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande correspondante et à procéder à toutes les démarches nécessaires préalablement à l'exécution des travaux.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération (Sami ELHANI ne prend pas part au vote).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "MSA", written over a light blue horizontal line.

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
27/09/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 19.089

DATE DE LA CONVOCATION : 20 septembre 2019

Le jeudi 26 septembre 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 26 VOTANTS : 28

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Philippe BENNAB, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Clara PLARD, Zahir HEENAYE, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Bruno GUIBOURET, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Christian EVRARD donne procuration à Monique LAMOUREUX, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Absents :

Pascal VIDECOQ, Cyril JOLY, Olivier CANU, Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Secrétaire :

Madame Diénabou KOUYATE

Objet : Dénomination de deux cheminements en vue de leurs inscriptions au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Val d'Oise.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Val d'Oise (PDIPR) est un outil de gestion de la promenade et de la randonnée. Il est destiné à la conservation et à la valorisation des chemins ruraux afin de développer et de pérenniser la pratique de la randonnée.

Afin de pouvoir intégrer de nouveaux cheminements au PDIPR, il est impératif d'attribuer des noms officiels pour ceux qui n'en ont pas encore.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de nommer :

- Allée des Potagers, le cheminement longeant les jardins familiaux rue René Benay et le centre de loisirs CIEL
- Allée Camille Claudel, le chemin longeant la prairie Verneuil et le collège Camille Claudel

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de nommer ces cheminements en vue de leurs inscriptions au PDIPR,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de dénommer :

- Le cheminement longeant les jardins familiaux rue René Benay et le centre de loisirs CIEL : allée des Potagers
- Le chemin longeant la prairie Verneuil et le collège Camille Claudel : allée Camille Claudel.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire et document à venir concourant à la mise en œuvre de ce projet,

DECIDE que soient apposés aux fins d'aménagement les plaques nominatives correspondantes.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
27/09/2019

Pôle Ressources Internes

N° ARR.2019.0302

Affaires générales et transversales//FT



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0302 - Délégation de fonction d'officier d'état civil à Madame Alice HANDY.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en cas d'absence ou d'empêchements de ceux-ci, à des membres du Conseil municipal,

Vu l'élection en date du 4 avril 2014 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2018.0040 du 25 janvier 2018, portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints et conseillers municipaux.

Vu l'arrêté municipal n°ARR.2019.0284 du 25 juin 2019, portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Alice HANDY, Conseillère Municipale, chargée sous l'autorité du Maire et sous la responsabilité la responsabilité de Madame Lucienne GIL, des questions relatives à la réussite éducative, est déléguée pour remplir les fonctions d'officier d'état civil dans ladite Commune le vendredi 12 juillet et samedi 20 juillet 2019,

Article 2 : Une expédition du présent arrêté sera :

- 1) remise à Madame HANDY,
- 2) transmis aux futurs époux,
- 3) transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- 5) affichée à la porte de la mairie,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 juillet 2019

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Marcel SAINT AUBIN



Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
09/07/2019



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0394 - Arrêté réglementant la vente de boissons alcoolisées dans les épiceries après 22h00.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R48-1 9°),

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'article 95 de la loi n ° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010, notamment dans son article 7 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu les divers courriers dénonçant les troubles et atteintes à la tranquillité publique aux abords des commerces ouvrant la nuit,

Vu les arrêtés municipaux n° 16.376 du 31 octobre 2016, n° 17.015 du 12 janvier 2017, n° 17.193 du 12 avril 2017, n° 17.362 du 20 juillet 2017, n° 17.437 du 20 septembre 2017, n° 18.017 du 8 janvier 2018, n° 18.185 du 9 avril 2018, n°18.302 du 21 juin 2018, n°18.391 du 18 septembre 2018, n°18.486 du 12 décembre 2018, n° 19.0084 du 13 mars 2019, n° 19.0253 du 11 juin 2019,

Considérant que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées comme suit par le département du Val d'Oise : fermeture à 1 heure du matin, ouverture à 5 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures complémentaires ou plus restrictives sur le territoire communal,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool, ainsi que les allers et retours

de véhicules aux abords de certains commerces pendant leur période de fonctionnement nocturne,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries, dont l'activité se traduit par des allers et venues, et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que l'arrêté pris le 11 juin dernier, a permis de diminuer les différentes nuisances notamment sonores aux abords des commerces,

ARRETE

Article 1 : la vente des boissons alcoolisées « à emporter par tous établissements », est interdite après 22h00, sur les quartiers de la Gare, de la Butte de la Tuile et rue du 8 mai 1945.

Article 2 : comme prévu à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de vente des débits de boissons et des établissements recevant du public, après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc pas leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente. Ces demandes sont à adresser à Monsieur le Maire.

Article 3 : le présent arrêté vaut jusqu'au 17 novembre 2019 inclus. Il pourra être prorogé si les circonstances le justifient.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,
- Madame la Commissaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles,

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant son affichage.

Elle peut être contestée par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le même délai.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 septembre 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0310 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant et l'occupation du Parvis Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 2 emplacements, rue Guy de Maupassant, pour l'installation d'une nacelle et d'autoriser l'occupation du Parvis Picasso pour l'installation de stickers sur le Centre Culturel,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le service communication de la ville est autorisé à stationner une nacelle sur 2 emplacements rue Guy de Maupassant et à occuper le parvis Picasso pour l'installation de stickers,

ARTICLE 2 : pour permettre l'installation de la nacelle, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 2 emplacements rue Guy de Maupassant,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les Services Techniques (service Voirie),

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du **17 juillet 2019 au 19 juillet 2019**,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par les Services Techniques (service Voirie).

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 juillet 2019

 Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0311 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Guy de Maupassant.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, rue Guy de Maupassant à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour des travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre satellite rue Guy de Maupassant,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la vitesse réduite, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **07 Août 2019** pour une durée de **30 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0333 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'intervention de la société S.A.S.U BESA, 34 route de Longjumeau, 24, village d'entreprises - 91380 CHILLY-MAZARIN, relative à des travaux portant sur la rénovation globale et l'amélioration de la visibilité du mobilier urbain situé sur le domaine public, rue des 24 Arpents, Allée François Couperin, Rue Antonio Vivaldi, Rue Pasteur, Avenue des Fauvettes, Allée Watteau, rue des Clairs Chênes, Rue Alfred de Musset, rue de la République, rue de l'Espérance, rue Jacques Daguerre, Rue Victor Hugo, Allée des Peintres, rue Colette, rue Guy Vasseur, Rue Guy de Maupassant à Montigny-lès-Cormeilles.

Pour le compte de la ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise S.A.S.U BESA, 34 route de Longjumeau, 24, village d'entreprises, 91380 CHILLY-MAZARIN est autorisée à procéder aux travaux de mise en peinture du mobilier urbain situé sur les voies précitées.

ARTICLE 2 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le maintien du cheminement des piétons et la circulation des véhicules autour des sites concernés,

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera effectif à compter du 1^{er} août pour une durée d'un mois,

ARTICLE 4 : la signalisation et le balisage, seront exécuté par l'entreprise chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions utiles, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent et sur le site par l'entreprise,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

[Signature]
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0359 - Arrêté portant sur l'enlèvement de dépôts de déchets.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.541-3,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2, L.2212-2 et l ;2212-4,

Vu les rapports de constatation d'accumulation de déchets n° 2019000413 du 9 juillet 2019 et n° 2019000466 du 1^{er} août 2019, rédigés par la Police Municipale,

Vu les courriers envoyés par la ville aux propriétaires le 4 juillet 2019, leur demandant de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour respecter leurs obligations

Vu les courriers de mise en demeure envoyés aux propriétaires le 23 juillet 2019,

Vu les courriers du 2 août 2019, informant les propriétaires d'une exécution d'office par la ville d'enlèvement des dépôts,

Considérant que les terrains situés au 105 et 107 boulevard Victor Bordier constitués des parcelles AL 41-43-42 et 365 sont envahis de déchets inertes et ménagers et engendre une prolifération de rats et des odeurs nauséabondes,

Considérant que les propriétaires n'ont pas donné suite, et dans le délai imparti, à la mise en demeure qui leur a été faite de nettoyer leurs terrains,

Considérant que l'accumulation de déchets porte atteinte à l'environnement et à la salubrité publique et qu'il y a donc lieu de faire cesser cette situation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la ville fera procéder à l'enlèvement des dépôts de déchets sur les parcelles AL 41-43-42 et 365 sises au 105 et 107 boulevard Victor Bordier,

ARTICLE 2 : l'entreprise mandatée enlèvera, triera et évacuera l'ensemble des déchets inertes, ménagers et de démolition,

ARTICLE 3 : l'entreprise après intervention procèdera à la fermeture des accès,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par la Police Municipale. Copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 août 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Philippe BENNAB



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0399 - Arrêté permanent portant sur la réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2224-13 modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 – art. 71,

Vu les articles L 2224-14 à L 2224-16 modifiés par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 – art. 24, et L 2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiant la Loi du 15 juillet 1975,

Vu le Code de la Santé Publique, articles :

- L 1311-1 modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 – art. 80,
- L 1311-2 modifié par la loi n° 2010-344 du 31 mars 2010 – art. 30,
- L 1312-1 et L 1312-2 modifiés par le décret n°2015-694 du 18 juin 2015 – art. 3,

Vu le Code de l'Environnement, article L 541-3 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 art. 16

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, Titre IV,

Vu le Code Pénal, articles R 610-5, R 632-1, R 635-8, L 131-13, L 322-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° A16-079-SRCT entérinant l'adhésion de la CA VAL PARISIS au Syndicat Emeraude,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS du 18/01/2016 portant adhésion au Syndicat Emeraude,

Vu le Règlement de voirie communal du 20 décembre 2011, et notamment ses articles 3.5 et 3.6

Vu l'arrêté n° 18.327 du 9 juillet 2018 relatif à l'enlèvement des déchets ménagers,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la collecte des déchets dans sa commune et de redéfinir des mesures générales de propreté et de salubrité.

CONSIDERANT qu'il convient conformément aux compétences du Syndicat Emeraude, de redéfinir les modalités de collecte des déchets sur le territoire communal.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 18.327 du 9 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : MODE DE COLLECTE DES DECHETS

Le ramassage des déchets ménagers est assuré par le Syndicat Emeraude qui assure la collecte en porte-à-porte et sur des points de regroupement des déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles (OMr),
- Emballages / journaux-magazines (EMB),
- Verre,
- Végétaux,
- Cartons
- Papiers,
- Encombrants.

L'éco-site du Plessis Bouchard (déchèterie intercommunale) situé 12 rue Marcel Dassault, Parc d'activités des Colonnes, 95130 Le Plessis Bouchard, est à disposition des habitants en apports volontaires et sur présentation de justificatifs pour la prise en charge des déchets à partir d'une liste de dépôts autorisés définie par le Syndicat Emeraude.

ARTICLE 3 : MODE DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets doivent être présentés à la collecte, triés. A cette fin, le Syndicat Emeraude met à disposition de la population, des contenants qui doivent être utilisés spécifiquement pour les types de déchets définis par le Syndicat Emeraude, c'est-à-dire :

- Un bac roulant à couvercle marron pour les ordures ménagères résiduelles,
- Un bac roulant à couvercle jaune pour les emballages, les journaux/magazines,
- Un bac roulant vert pour le verre,
- Un bac roulant noir à couvercle vert pour les déchets végétaux, réservé aux habitants du pavillonnaire.

Le Syndicat Emeraude met à disposition des services administratifs relevant des services publics et les écoles maternelles et primaires, un bac roulant bleu pour le papier.

Le Syndicat Emeraude met à disposition des gros producteurs de déchets des bacs gris couvercle gris pour la collecte des cartons.

Seul l'usage de ces récipients cités précédemment est autorisé.

Les déchets non recyclables qui seraient présentés à la collecte avec les déchets recyclables (erreurs de tri) seront refusés à la collecte.

Les sites équipés de bornes enterrées collectives ne sont pas dotés en bacs roulants. Seul l'usage de ces bornes pour l'évacuation de leurs déchets ménagers, est autorisé.

ARTICLE 4 : FREQUENCES DE PRESENTATION DES DECHETS

Pour les riverains dotés en bacs, les collectes s'effectuent conformément au calendrier du Syndicat Emeraude et par secteurs :

- **Collecte des ordures ménagères résiduelles** : 1 fois par semaine en zone pavillonnaire, 2 fois par semaine pour les collectifs de moins de 50 logements et autres producteurs, 3 fois par semaine pour les collectifs de plus de 50 logements.
- **Collecte des emballages / journaux-magazines** : 1 fois par semaine pour l'ensemble des producteurs.
- **Collecte des végétaux** : 1 fois par semaine de mi-mars à fin novembre (38 semaines de collecte) en zone pavillonnaire.
- **Collecte du verre** : 1 fois par mois pour l'ensemble des producteurs.

Les secteurs et les jours de collecte sont définis par le Syndicat Emeraude conjointement avec la Ville et sont transmis à la population au minimum une fois par an sous la forme d'un calendrier de collecte élaboré et distribué par le Syndicat Emeraude.

Les collectes sont maintenues les jours fériés y compris le 1^{er} mai.

La **collecte des encombrants** est prévue conformément au calendrier du Syndicat Emeraude, une fois tous les trimestres pour l'habitat pavillonnaire et une fois par mois pour l'habitat collectif.

ARTICLE 5 : HORAIRES DE PRESENTATION DES DECHETS

Conformément au calendrier du Syndicat Emeraude, pour les sites équipés de bacs, les collectes se déroulent comme suit :

La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée à partir de la fin d'après-midi pour les collectifs et le matin pour les pavillonnaires, Les bacs des collectifs doivent être présentés à la collecte entre 13h00 et 16h00 le jour de la collecte et rentrés après la collecte le lendemain avant 9h00. Les bacs des pavillonnaires doivent être présentés à la collecte la veille au soir à partir de 20h00 et rentrés après la collecte le lendemain avant 13h00.

La collecte des emballages / journaux-magazines est effectuée le matin. Les bacs doivent être présentés à la collecte la veille au soir à partir de 20h00 et rentrés après la collecte le lendemain avant 13h00.

La collecte des végétaux est effectuée le matin. Les bacs doivent être présentés à la collecte la veille au soir à partir de 20h00 et rentrés après la collecte le lendemain avant 13h00.

La collecte du verre est effectuée à partir de la fin d'après-midi. Les bacs doivent être présentés à la collecte entre 13h00 et 16h00 le jour de la collecte et rentrés après la collecte le lendemain avant 9h00.

Pour les sites équipés de bornes enterrées, le Syndicat Emeraude assure le vidage autant que nécessaire afin de laisser les bornes disponibles à l'usage.

La collecte des encombrants est effectuée le soir. Les objets encombrants devront être présentés le jour de la collecte pour l'habitat pavillonnaire avant 19h00 et pour l'habitat collectif avant 16h00.

La collecte du papier pour les services administratifs publics et les écoles se déroule une fois par mois comme suit :

- Les administrations sont collectées le matin entre 6h00 et 13h00. Les bacs doivent être présentés la veille à partir de 16H00.
- Les écoles sont collectées l'après-midi entre 12h00 et 18h00. Les bacs doivent être présentés avant 12h00 le jour de collecte y compris les bacs gris (déchets recyclables des restaurations)

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES CONTENEURS ET DES ENCOMBRANTS

La présentation des conteneurs pour la collecte ne devra pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules.

Pour la collecte des encombrants, la présentation à la collecte est autorisée en vrac au droit de chaque propriété ou en point de regroupement uniquement sur les sites définis par la collectivité. La présentation des déchets encombrants ne devra pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 7 : NATURE DES DECHETS COLLECTES

Les déchets triés et autorisés sont répartis comme suit :

- **Bac à couvercle marron pour les ordures ménagères résiduelles** : déchets biodégradables, plastiques non recyclables, déchets souillés non toxiques
- **Bac à couvercle jaune pour les emballages, les journaux/magazines** : bouteilles plastiques, boîtes métalliques, briques alimentaires, journaux, magazines, prospectus, courriers, enveloppes, catalogues, etc.
- **Bac vert pour le verre** : Bouteilles, bocaux, pots en verre.
- **Bac noir à couvercle vert pour les déchets végétaux** : tous les résidus de jardins tels que les tontes de gazon, feuilles, petits branchages, herbes etc.
- **Bac à couvercle bleu pour le papier** : feuilles d'impression, courriers, lettres et prospectus, enveloppes, cahiers, livres, catalogues, annuaires, journaux et magazines.

Le tri est identique pour les sites équipés de bornes enterrées.

Tout objet piquant ou coupant (couteau, vaisselle cassée...) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Les déchets interdits à la présentation pour la collecte :

- Terre, gravats, et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux ;

- Résidus et déchets provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers ;
- Objets dits encombrants qui, par leurs dimensions et leur poids, ne peuvent être placés dans les contenants réglementaires ;
- Déchets piquants, coupants, ou tranchants qui présentent un risque pour le personnel de collecte ;
- Déchets d'activités de soins à risque infectieux, y compris ceux générés par les patients en auto-traitement ;
- Déchets liquides en général ;
- Bouteilles de gaz de toute nature même vides ;
- Cendres chaudes et toute matière en ignition ou dont la température est susceptible de provoquer un incendie ;
- Matières de vidange, des déchets d'équarrissage et des cadavres d'animaux ;
- Déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risque pour les personnes ou l'environnement (peintures, diluants, colles, acides, bases, piles, médicaments, fongicides, huiles de vidange, etc.).

Les déchets interdits à la présentation pour la collecte des emballages, journaux-magazines et destinés à la collecte des déchets résiduels :

- Petits emballages en plastique ou en polystyrène ;
- Sacs plastiques et suremballages et films
- Outils de cuisine (casseroles...) ou autres objets métalliques
- Les couches, mouchoirs, papiers souillés.

Les déchets interdits à la présentation de la collecte du verre et destinés à la collecte des déchets résiduels :

- Vaisselle, faïence, porcelaine, cristal ;
- Pots de fleurs ;
- Vitres, miroirs.

ARTICLE 8 : NATURE DES DEPOTS SAUVAGES

Il est interdit de déposer ou de jeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des contenants mis à disposition par la collectivité, des résidus quelconques ou immondices quel qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage et de lavage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères est interdit. Sont considérés comme dépôts sauvages :

- Les ordures ménagères non collectées par les services compétents en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours de collecte. La Ville se réserve le droit de procéder à l'enlèvement et au traitement des déchets incriminés à la charge de leur producteur.

Pour les sites équipés de bornes enterrées et plus généralement pour tout dispositif de bornes en apport volontaire, l'ensemble des déchets doivent obligatoirement être insérés dans les bornes. Tout dépôt au pied des bornes de quelque nature que ce soit, est interdit et sera considéré comme un dépôt sauvage.

ARTICLE 9 : Les contraventions aux dispositions citées précédemment seront constatées par procès-verbaux, poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, en tant qu'infraction de 2^{ème} classe, réprimée en application de l'article Article R632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 septembre 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0400 - Arrêté portant sur l'autorisation de nettoyage et de terrassement dans le bois de la Chesnaie.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'intervention à effectuer par l'entreprise LD-LOC-ECO, 3 place des Tilleuls, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, au bois de la Chesnaie,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise LD-LOC-ECO, 3 place des Tilleuls, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de nettoyage et de terrassement dans le bois de la Chesnaie à Montigny lès Cormeilles.

ARTICLE 2 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des promeneurs.

ARTICLE 3 : cet arrêté est exécutoire à partir du **23 septembre 2019 pour une durée de 2 mois.**

ARTICLE 4 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux seront exécutés par l'entreprise LD LOC ECO chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise LD LOC ECO à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police, et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 septembre 2019



Marcel SAINT-AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0404 - Arrêté portant sur l'occupation de la place de l'église Saint-Martin pour une manifestation culturelle

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, notamment l'article L.2122-1-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant l'installation de trois barnums et de matériels de sonorisation dans le cadre d'une manifestation culturelle, portée par la Commune, entourant l'inauguration de l'exposition de Tiemoko sise à l'espace Corot, Maison des Talents 8 grande rue,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'artiste Tiémoko et le service municipal de la Jeunesse sont autorisés à occuper le parvis de l'église Saint-Martin, sis place de l'église à Montigny-lès-Cormeilles, dans le cadre de l'inauguration de l'exposition Mixtiem Expo,

ARTICLE 2 : afin d'assurer la tranquillité publique du voisinage, la musique ne pourra être diffusée au-delà de 20 heures pendant le week-end,

ARTICLE 3 : Ces dispositions rentreront en vigueur du **samedi 21 septembre à 14h00 au dimanche 22 septembre à 20h00**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service jeunesse.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 septembre 2019

Pour le Maire,
Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint délégué



Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
20/09/2019



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0297 - Arrêté portant création d'une régie temporaire de recettes pour la journée du 28 Août 2019, concernant l'encaissement des produits à l'occasion du loto de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n° 17.112 du 30 novembre 2017, autorisant le Maire à créer des régies communales

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 Juillet 2019,

ARRETE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes temporaire qui fonctionnera le 28 Août 2019, auprès du service secrétariat générale et des affaires transversales, pour l'encaissement des produits à l'occasion du loto de la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 - Cette régie est installée à l'espace Léonard de Vinci – 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

Article 3 - La régie encaisse les recettes suivantes :

1° : Vente de cartons de jeu



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0296 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Jean Mermoz.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, 9 rue Jean Mermoz à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la création d'un branchement gaz au 9 rue Jean Mermoz à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des numéros 7 et 11, côté pair et impair,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores alternés.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du **29 juillet au 16 août 2019**,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1^{er} juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : espèces,

2° : chèques,

Article 5 - Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver est de 1100,00 €.

Article 6 - Un fond de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, 7 rue Denis Roy – BP 50721 – 95107 ARGENTEUIL CEDEX, la totalité des pièces justificatives de recettes.

Article 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 9 - Le régisseur percevra ne percevra aucune indemnité.

Article 10 - La Directrice Générale des Services et la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité,
- Représentant de l'Etat.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 03 Juillet 2019

La Trésorière Principale,

« Vu pour acceptation »

P/



Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



ARR.2019.0300 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement parking de l'Hôtel de Ville

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la nécessité de clôturer le parking de l'Hôtel de Ville (partie haute) sis 14 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles, dans le cadre de la procédure de désaffectation de l'espace précité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le parking de l'Hôtel de Ville (partie haute) sera interdit au stationnement de tout véhicule,

ARTICLE 2 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les services techniques (service voirie), et la pose des barrières délimitant le périmètre concerné sera effectué par la société FAYOLLE, 30 rue de l'égalité, 95230 Soisy-sous-Montmorency,

ARTICLE 4 : ces dispositions rentreront en vigueur à partir du **11 juillet 2019 pour une durée indéterminée**,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par le service voirie,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0301 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement Allée Watteau.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, Allée Watteau à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création d'une remontée de poteau au 11 Allée Watteau,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, à la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et à la vitesse réduite, seront exécutés par la l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **25 juillet 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0303 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de l'Arche et Grande rue

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'Arrêté n°19.234 du 28 mai 2019,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux de voirie à réaliser par les entreprises FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE et SIGNATURE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX rue de l'Arche et au carrefour Grande rue – rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date prévue.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n°19.234 du 28 mai 2019 est prolongé jusqu'au **26 juillet 2019**,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0304 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Genêts.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant la livraison de béton par camion toupie réalisée par l'entreprise Point P 256 Boulevard du Havre, 95480 Pierrelaye, au 2 bis rue des Genêts à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise Point P 256 Boulevard du Havre, 95480 Pierrelaye, est autorisée à procéder à la livraison de béton par le biais de camions toupie au 2 bis rue des Genêts à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner ses camions sur chaussée à hauteur du 2 bis rue des Genêts.

ARTICLE 3 : le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison. La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif **les 18, 19 juillet 2019, et du 22 au 26 juillet 2019,**

ARTICLE 7 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner et à la limitation de vitesse sera exécutée par l'entreprise Point P qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornailles, le 11 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0306 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour des travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre satellite au 39 rue de la République,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, à la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **1^{er} Août 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 juillet 2019


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0307 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur une allée piétonne.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ST.09.248 du 15/12/2009 interdisant la circulation et le stationnement de tous véhicules dans l'allée piétonne reliant la Place Greuze à la rue du Général de Gaulle,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VAL D'OISE PAYSAGE, 254 route d'Éragny, 95480 PIERRELAYE, sur l'aire de jeux sise au niveau de l'allée piétonne reliant la Place Greuze à la rue du Général de Gaulle à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise VAL D'OISE PAYSAGE, 254 route d'Éragny, 95480 PIERRELAYE est autorisée à procéder aux travaux de réfection du sol souple de l'aire de jeux située au niveau de l'allée piétonne reliant la place Greuze à la rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté ST.09.248 du 15/12/2009, les véhicules de la société VAL D'OISE PAYSAGE sont autorisés à circuler et à stationner sur l'allée piétonne reliant la Place Greuze à la rue du Général de Gaulle et, ceci entre la rue du Général de Gaulle et le bâtiment numéroté 121 rue du Général de Gaulle.

La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h. Les véhicules en stationnement ne devront pas gêner l'accès au poteau d'incendie existant,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier,

ARTICLE 4 : La fermeture de l'aire de jeux sera exécutée par l'entreprise VAL D'OISE PAYSAGE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose de barrières et de panneaux de signalisation,

ARTICLE 5 : Cet arrêté prendra effet le **29 juillet 2019** pour une durée de **2 semaines**,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0309 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CIRCET IDF Nord Vigny, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder à la pose d'un poteau Orange, au 42 avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit aux droits des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **29 juillet 2019 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 juillet 2019


Marcel SAINT AUBIN
(Signature)
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0312 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de raccordement d'un collectif de 5 lots au 42 rue du Général de Gaulle, par l'entreprise ENEDIS, 80 avenue du Général de Gaulle, 92800 PUTEAUX.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise ENEDIS, 80 avenue du Général de Gaulle, 92800 PUTEAUX, est autorisé à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour le raccordement d'un collectif de 5 lots au 42 rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafics de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif à compter du **16 septembre 2019 pour une durée de 20 jours**,

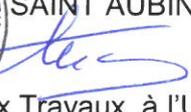
ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, la déviation des piétons, la circulation alternée et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise ENEDIS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 juillet 2019


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0313 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement Avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BIR, 38 rue Gay Lussac, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, d'un raccordement électrique aérosouterrain au 42 bis Avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise BIR, 38 rue Gay Lussac, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour le raccordement électrique aérosouterrain au 42 bis Avenue Fernand Bommelle,

ARTICLE 2 : Pour permettre la réalisation de ces travaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des Travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du **03 septembre 2019 pour une durée de 25 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée, la circulation alternée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise BIR chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0314 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue du Panorama.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volume 3,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 7 rue des Frères Lumières, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, 25 rue du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 7 rue des Frères Lumières, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, est autorisée à procéder à des travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour le déblocage de fourreaux au 25 rue du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **02 août 2019 pour une durée de 5 jours (les travaux ne dureront qu'une journée),**

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0316 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Tilleuls

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, avenue des Tilleuls à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de reprise de la couche de roulement, avenue des Tilleuls à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits entre 08h00 et 17h00 (sauf services de secours).

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du **6 au 9 août 2019**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0317 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle, rue de la Gare, rue John Lennon et rue de la Croix Blanche

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 13.238 du 03/06/2013,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4

Vu l'avis favorable de la société Lacroix,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'Entreprise COLAS Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, rue du Général de Gaulle et rue de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles

Pour le compte de Citallios, 65 rue des trois Fontanot, 92000 NANTERRE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS, agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de mise en œuvre des revêtements de chaussée sur la rue du Général de Gaulle (entre l'avenue de la Libération et l'avenue Fernand Bommelle), la rue de la Gare (en partie) et la rue Simone Veil (une partie) à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés en 2 phases :

- 1^{ère} phase : carrefour rue de la Gare / rue du Général de Gaulle / rue Simone Veil,
- 2^{ème} phase : rue de la Gare (en partie), rue du Général de Gaulle (entre l'avenue de la Libération et l'avenue Fernand Bommelle) et la rue Simone Veil (une partie).

ARTICLE 3 : Pour réaliser les travaux :

- La circulation des véhicules sera interdite sauf services de secours, rue du Général de Gaulle (entre l'avenue de la Libération et l'avenue Fernand Bommelle) et la rue de la Gare,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit, dans les zones en travaux ainsi que dans la rue de la Croix Blanche (entre la rue du Général de Gaulle et la rue Django Reinhardt),
- Par dérogation à l'arrêté n°13.238 du 3 juin 2013 :
 - o La circulation sur la rue John Lennon entre la rue de la Gare et le n°10 sera autorisée dans le sens gare routière / rue de la Croix Blanche et elle sera alternée entre les n°8 et 10 de la voie. Des feux tricolores de chantier seront positionnés de chaque côté de la voie pour indiquer la priorité de circulation.
 - o La circulation sur la rue de la Croix blanche sera autorisée en double sens et sera assurée par la présence d'hommes trafic ou de feux tricolores de chantier à l'angle des rues John Lennon / rue de la Croix Blanche, Barbara et Django Reinhardt et au carrefour des rues République / de Gaulle / Croix Blanche,
- Pour rejoindre la rue de la Croix Blanche au niveau du n°10 de la rue John Lennon, la circulation sera autorisée sur la voie piétonne accessible aux services de secours, longeant les bâtiments numérotés 6 – 6 bis et 6 ter, le cheminement des piétons restant prioritaire,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h sur l'ensemble des voies précitées,
- Afin de rejoindre les directions d'Herblay et de Beauchamp, une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle angle rue de la République, le boulevard Victor Bordier et l'avenue de la Libération et inversement pour rejoindre la direction de Franconville.
Sur le boulevard Victor Bordier angle rue du Général de Gaulle et angle avenue Fernand Bommelle, les véhicules seront renvoyés vers la Patte d'Oie angle avenue de la Libération pour rejoindre Beauchamp.

ARTICLE 4 : La gare routière ne pouvant être desservie dans la tranche horaire de l'article 6 :

- Pour la ligne 95-19 : un arrêt provisoire et de régulation sera positionné sur le point d'arrêt existant au niveau du pont SNCF situé avenue de la Libération.
- Pour les lignes 30-05 et 95-29, les bus seront dirigés vers la gare routière SNCF située sur la commune de Beauchamp.

La société Lacroix informera par avis les usagers des dispositions prises aux arrêts non desservis.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif **les nuits du 12 au 13 et du 13 au 14 août 2019 entre 21h00 et 06h00.**

ARTICLE 7 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des zones de travaux,

ARTICLE 8 : La signalisation et le balisage tant en barrières de protection liées à l'emprise du chantier, l'interdiction de circuler, la pose des feux alterna, la mise en double sens des voies, le stationnement interdit, la vitesse limitée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **COLAS**, qui prendra toutes dispositions

pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'urbanisme
et cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0318 - : Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de l'Arche.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation en raison de travaux de réaménagement de voirie, à effectuer par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, rue de l'Arche à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de réaménagement de voirie, rue de l'Arche.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Travaux de finition de voirie, du 29 juillet au 11 août :
 - o Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
 - o La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Travaux de création du plateau surélevé et bitumage des trottoirs et places de stationnement, le 12 août de 08h00 à 17h00 :
 - o La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours
 - o Le stationnement sera interdit dans le périmètre des travaux ;
 - o Les accès aux résidences seront maintenus pour la sortie du matin et le retour de la fin de journée ;
 - o La rue de Verneuil angle rue Clémenceau sera fermée à la circulation ;
 - o Afin de rejoindre le boulevard de Pontoise, une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle et le boulevard Victor Bordier pour les véhicules provenant des rues du 8 mai 1945, Clémenceau, Général Leclerc, de Conflans, des Duchesnes et Jean Mermoz et par la rue du Panorama et la rue de la Halte pour les véhicules provenant de la rue de Cormeilles ou la rue de Verdun.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du **29 juillet au 12 août 2019**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la déviation des véhicules et la sécurisation des cheminements piétonniers, seront exécutés par l'Entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel de Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0319 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un plateau surélevé, rue Auguste Renoir (angle allée de la Futaie) à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours et camions de collecte des déchets ;
- Afin de rejoindre le boulevard Victor Bordier et/ou l'avenue des Frances une déviation sera mise en place par la rue Horace Vernet et le chemin de la Mare épineuse, et inversement pour rejoindre la direction de la rue de la République.

ARTICLE 3 : La ligne 30-05 sera déviée par l'avenue des Frances. Les arrêts de bus « Genêts » et « Renoir » seront reportés sur l'arrêt « République » et les arrêts « Piscine » et « Bruyères » seront reportés sur l'arrêt « Centre Commercial » avec la mise en place d'un arrêt provisoire,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **le 6 et 9 août 2019,**

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval de la zone de travaux si besoin.

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'Entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire délégué aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0320 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise PARISIS TP France SARL, 36 rue Jean Coquelin – 95220 HERBLAY, 66 avenue Fernand Bommelle à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise PARISIS TP France SARL, 36 rue Jean Coquelin – 95220 HERBLAY est autorisée à procéder aux travaux de raccordement des eaux usées au tout à l'égout, 66 avenue Fernand Bommelle à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du numéro 66, côté impair,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores alternés.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif le **5 août 2019 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise **PARISIS TP France SARL** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 juillet 2019



Marco SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0321 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour des travaux de création d'une remontée de poteau avec pose de chambre L2T face au 242 boulevard de Pontoise.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera effectif le **19 août 2019 pour une durée de 20 jours.**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation sur demi-chaussée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **ICART** chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 juillet 2019


Mairie SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0322 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour des travaux de création d'une remontée de poteau avec pose de chambre L2T au 42 boulevard Victor Bordier,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir les traversées piétonnes situées à proximité de la zone de travaux. Cette dernière sera protégée par des clôtures ou des barrières de chantier si nécessaire,

ARTICLE 5 : l'entreprise est autorisée à faire stationner son camion sur l'une des places de stationnement située au 38 boulevard Victor Bordier,

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera effectif le **19 août 2019 pour une durée de 20 jours**,

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation sur demi-chaussée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **ICART** chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 26 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0323 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux de raccordement des eaux usées à l'égout public à effectuer par l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, au 42 bis avenue Fernand Bommelle à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour le raccordement des eaux usées à l'égout public au 42 bis avenue Fernand Bommelle à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif le **2 septembre 2019 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la circulation alternée, la déviation des piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise CADIOU chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 juillet 2019



Marc SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0324 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise E-RAS, 12 bis impasse de la Mare, 95110 SANNOIS, d'un raccordement électrique au 47 avenue Fernand Bommelle à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise E-RAS, 12 bis impasse de la Mare, 95110 SANNOIS est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement électrique au 47 avenue Fernand Bommelle à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif le **5 septembre au 03 octobre 2019**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la circulation alternée, la déviation des piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise E-RAS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0326 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Anatole France.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise E-RAS, 12 bis impasse de la Mare, 95110 SANNOIS, de pose d'un compteur et d'un raccordement électrique au 44 rue Anatole France à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise E-RAS, 12 bis impasse de la Mare, 95110 SANNOIS est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la pose d'un compteur et le raccordement d'un branchement électrique au 44 rue Anatole France à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif le **6 septembre au 10 octobre 2019**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la circulation alternée, la déviation des piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise E-RAS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0327 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ZEBRA, 29 boulevard du Général Delambre, 95870 BEZONS à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ZEBRA, 29 boulevard du Général Delambre, 95870 BEZONS, est autorisée à procéder au marquage de la signalisation horizontale conforme à la création de 2 arrêts de bus avenue des Frances, le premier, angle rue Vincent Van Gogh dans le sens Beauchamp / Montigny et le second face à la rue Vincent Van Gogh dans le sens Montigny / Beauchamp,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit :
 - sur une longueur de 20 ml au niveau du premier arrêt à partir de la signalisation tricolore en place,
 - sur une longueur de 20 ml au niveau du second arrêt, à partir du passage piétons situé face à la rue Vincent Van Gogh,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire le **2 août 2019**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise ZEBRA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0331 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux de raccordement des eaux usées à l'égout public à effectuer par l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, au 155 rue d'Argenteuil à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CADIOU, 14 rue Jean Jaurès, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour le raccordement des eaux usées à l'égout public au 155 rue d'Argenteuil à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera effectif le **9 septembre 2019 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la circulation alternée, la déviation des piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise CADIOU chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 juillet 2019




Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0332 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de démolition d'un pavillon à effectuer par **l'entreprise STDT**, 79 rue des Cloviers – 95100 ARGENTEUIL au 205 rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles.

Pour le compte de Citallios, 65 rue des trois Fontanot, 92000 NANTERRE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **L'entreprise STDT**, 79 rue des Cloviers – 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de démolition du pavillon situé au 205 rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Afin de garantir la sécurité publique, la zone de travaux sera délimitée et matérialisée par des barrières Héras,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en aval et en amont des travaux,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera effectif du **02 au 05 août 2019**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse limitée et la déviation des piétons seront exécutés par **l'entreprise STDT** qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 juillet 2019


Marc **SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0334 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux de remplacement de 2 tampons d'assainissement par l'entreprise STPE/VOTP, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE au 132 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise STPE/VOTP, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE est autorisée à procéder aux travaux de remplacement de 2 tampons d'assainissement au 132 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux si nécessaire,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera effectif du 05 au 08 août 2019

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la circulation alternée, la vitesse limitée, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPE/VOTP chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 juillet 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0335 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise EUROVIA, 78 bis rue du Maréchal Foch, BP 20118, 95120 SAINT GRATIEN, au 132 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise EUROVIA, 78 bis rue du Maréchal Foch, BP 20118, 95120 SAINT GRATIEN est autorisée à procéder aux travaux de voirie au 132 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation des véhicules se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux si nécessaire,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera effectif **la nuit du 08 au 09 août 2019 entre 21h00 et 06h00.**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la circulation alternée, la vitesse limitée, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **EUROVIA** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 juillet 2019



Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0336 - Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-11,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté n° 18.493 du 20 décembre 2018, relatifs à la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 18.493 du 20 décembre 2018 est abrogé,

ARTICLE 2 : les places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules munis du macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) sur les voies et parkings suivants :

- Allée Watteau (devant le n° 19, devant le n° 22)
- Sur le Parking de l'école Paul Bert sis allée Watteau,
- Avenue Fernand Bommelle (devant le n° 81 et devant le n° 95),
- Sur le parking intérieur de l'école Georges Braque sis rue Auguste Renoir
- Sur la place Eugène Delacroix
- Sur le parking de la salle Léonard de Vinci) sis allée Louis David,
- Rue de Beauchamp (devant le n° 20),
- Sur le parking du complexe sportif du Bois Barraisis sis rue de Conflans, (1 place devant l'entrée du complexe et 1 sur la partie haute),
- Sur le parking du Panorama sis rue de Cormeilles, angle rue du Panorama,
- Rue de la Fontaine (devant le n° 6 et devant le n° 1),
- Rue de la Frette (devant le n° 38 et devant le n° 31),
- Sur le parking Jean Moulin sis rue de la Halte (2 places),
- Sur le parking du Village sis rue de la Poste,
- Rue de la Poste (devant la poste du Village)
- Rue des 24 Arpents (devant le n° 17),
- Rue des Longues Raies (devant le n° 9),
- Rue des Ruisseaux (devant le n° 15 et devant le n° 35)
- Rue du 8 mai 1945 (devant le n° 1),
- Sur le parking de l'école maternelle Cézanne sis rue du Général de Gaulle
- Rue du Général de Gaulle (au niveau de la signalisation tricolore lumineuse dans le sens de circulation vers la RD 14),
- Rue Emile Glay (devant l'école),
- Rue Jacques Daguerre (côté Carrefour, face à la résidence Marmontel),
- Rue Serge Launay (devant le n° 19 bis et côté pair à la même hauteur),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n° 26),
- Avenue des Fauvettes (devant le n° 29 bis),
- Rue John Lennon (face à la Gare Routière – 2 places),
- Allée Pierre Boulez,
- Rue Jacques Verniol (au niveau de la bibliothèque),
- Sur le parking Verdun sis Grande Rue,
- Rue Fortuné Charlot (2 places devant l'IME et 1 place devant l'Hôtel de Ville),
- Rue Pierre Carlier (devant le complexe sportif),
- Rue Suzanne Valadon (résidence des Copistes),
- Rue Maurice Utrillo (résidence des Copistes),
- Sur le parking situé à côté de la mosquée, rue de l'Espérance,
- Sur le parking du Plessis Bouchard (2 places),
- Rue Serge Launay (devant le n° 23 et à la même hauteur côté pair),
- Rue des Vergers (devant le n° 18 et devant le n° 13),
- Rue d'Argenteuil (devant le n° 103),
- Sur le parking du CTM et sur le parking du cimetière paysager sis rue de la République
- Sur le parking République, angle rue de l'Espérance,
- Sur le parking Picasso sis avenue Aristide Maillol,
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 1 et le n° 4),
- Rue René Benay (devant le n° 6),
- Rue du Haut des Taignies (devant le n° 26),
- Rue Gustave Courbet (devant le n° 59),
- Rue Vincent Van Gogh (devant l'école),
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 33),
- Sur le parking Suzanne Morançay,
- Sur le parking rue de l'Arche, angle rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 3 : l'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature,

ARTICLE 5 : Les services municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale), conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie « signalisation, prescription absolue » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er août 2019


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0337 - Arrêté interdisant l'arrêt et le stationnement rue du Bel Air.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la gêne occasionnée par l'arrêt et le stationnement de véhicules devant le 3 rue du Bel Air à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront interdits devant le 3 rue du Bel Air à Montigny-lès-Cormeilles, sur une longueur de 9,20 ml,

ARTICLE 2 : Les signalisations horizontale et verticale liées à cette mesure seront mises en place par les Services Techniques Municipaux (service voirie) conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **01 août 2019** et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er août 2019

Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0338 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 13.238 du 03/06/2013,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4

Vu l'avis favorable de la société Lacroix,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'Entreprise COLAS Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles

Pour le compte de Citallios, 65 rue des trois Fontanot, 92000 NANTERRE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS, agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de voirie de reprise du fond de forme de la chaussée, rue du Général de Gaulle (entre l'avenue de la Libération et la rue de la Gare) à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation de tous véhicules sera interdite sauf services de secours, rue du Général de Gaulle (entre l'avenue de la Libération et la rue de la Gare) ;
- Le stationnement sera interdit dans le périmètre des travaux ;
- Afin de rejoindre la direction de Franconville depuis l'avenue de la Libération, une déviation sera mise en place par le boulevard du Havre (commune d'Herblay) et le boulevard Victor Bordier et inversement pour rejoindre la direction de Beauchamp,
- Afin de rejoindre la direction d'Herblay ou de Franconville depuis la rue de la Gare, une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle et le boulevard Victor Bordier.

ARTICLE 4 : La ligne de bus 95-19 des Cars Lacroix sera déviée par l'avenue des Frances et le boulevard Victor Bordier. L'arrêt « Simone Eiffes » ne sera pas desservi dans les 2 sens du circuit. L'arrêt « Gare de Montigny – Beauchamp » de la ligne 95-19 est reporté à l'arrêt « Gare de Montigny – Beauchamp de la ligne 95-03, et l'arrêt « Centre Commercial » est reporté à l'arrêt « Van Gogh » de la ligne 95-29,

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif **les nuits du 05 au 06 août, du 06 au 07 août, du 07 au 08 août et du 08 au 09 août 2019 entre 22h00 et 05h00.**

ARTICLE 7 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des zones de travaux,

ARTICLE 8 : La signalisation et le balisage tant en barrières de protection liées à l'emprise du chantier, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise **COLAS**, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 août 2019

P/Le Maire,
Adjoint Délégué

Philippe BENNAB



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0340 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Anatole France.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux de raccordement d'un coffret de coupure au 69 rue Anatole France par ENEDIS, 80 avenue du Général de Gaulle, 92800 PUTEAUX.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: ENEDIS, 80 avenue du Général de Gaulle, 92800 PUTEAUX., est autorisé à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour le raccordement d'un coffret de coupure au 69 rue Anatole France à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 2 places de stationnement situées face au n° 69 rue Anatole France,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif à compter du **26 août 2019 pour une durée de 14 jours**,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, la déviation des piétons et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise ENEDIS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 août 2019

P/Le Maire
Adjoint Délégué
Philippe BENNAB





ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0341 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, boulevard de Pontoise, angle rue d'Argenteuil à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour la mise en place d'une prise de terre pour une armoire gaz boulevard de Pontoise, angle rue d'Argenteuil à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du **20 septembre au 04 octobre 2019**,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 août 2019

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué



Philippe BENNAB



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0342 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de réfection de voirie à effectuer par l'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Citallios, 65 rue des trois Fontanot, 92000 NANTERRE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de réfection de voirie entre le 2 et le 10 rue des Maréeux à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Travaux de préparation de voirie du **05 au 08 août 2019** :
 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre des travaux ;
 - La vitesse sera limitée à 20 km/h ;
- Travaux de réfection de voirie le **09 août 2019 de 08h00 à 17h00** :
 - La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours ;
 - Le stationnement sera interdit dans le périmètre des travaux ;
 - Les accès aux résidences seront maintenus pour la sortie du matin et le retour de la fin de journée ;

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire du **05 au 09 août 2019**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 août 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué



Philippe BENNAB



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0343 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Marceau Colin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant la nécessité d'autoriser le stationnement d'une grue mobile de l'entreprise A.T.F., 40 rue du Chenet, 91490 NILLY LA FORET, 36 rue Marceau Colin à Montigny-lès-Cormeilles, pour la pose d'un pylône Bytel,

Pour le compte de BOUYGUES TELECOM.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise A.T.F., 40 rue du Chenet, 91490 NILLY LA FORET est autorisée à stationner une grue mobile sur le domaine public, devant le 36 rue Marceau Colin,

ARTICLE 2 : afin de permettre cette intervention :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- la circulation se fera par ½ chaussée et sera régulée par des hommes trafic de l'entreprise quand nécessaire,
- le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 36 rue Marceau Colin

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval de la zone d'intervention. Il est par ailleurs expressément précisé qu'aucune occupation ni gêne ne seront faites dans l'aire d'accueil des gens du voyage, sur la parcelle limitrophe,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire **les 19 et 23 août 2019,**

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, la déviation des piétons, la circulation alternée, le stationnement et la vitesse limitée, seront exécutés par l'entreprise A.T.F. qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 août 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB





ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0344 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, Parking République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien des espaces verts à réaliser par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, parking République à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à réaliser l'entretien des espaces verts du parking République situé à l'angle de la rue de l'Espérance à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention sur le parking République

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit,
- La circulation piétonne sera déviée au gré de l'évolution de l'intervention,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la zone de l'intervention si besoin

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à partir du 12 août 2019 pour une durée de 3 jours

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 août 2019

Philippe BENNAB
Maire-Adjoint chargé des finances et du
personnel





ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0345 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, parking rue de l'Arche.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien des espaces verts à réaliser par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, sur le parking rue de l'Arche à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à réaliser l'entretien des espaces verts du parking rue de l'Arche, angle rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit,
- La circulation piétonne sera déviée au gré de l'évolution du chantier,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la zone de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à partir du 19 août 2019 pour une durée de 5 jours

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit, la déviation des piétons seront exécutés par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles chargée de l'intervention, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par la régie espaces verts à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 août 2019

 P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0346 - Arrêté autorisant la création d'une place réservée aux services médicaux, rue John Lennon.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Considérant que différents services médicaux (services de secours, médecins, infirmiers, ambulanciers...) ont des difficultés à stationner rue John Lennon pour intervenir chez des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé sur le domaine public de la commune, une place de stationnement réservée aux services médicaux devant le numéro 5 rue John Lennon,

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule n'ayant pas apposé sur le pare-brise un caducée (médecins, infirmiers...) ou ne représentant pas un service de transport médical (ambulances...) ou de secours sera donc interdit sur cette place,

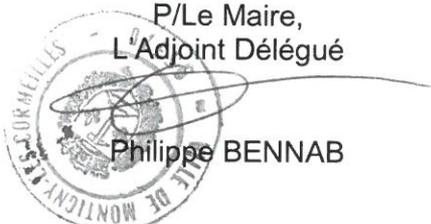
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **06 août 2019**,

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire horizontale sera exécutée par l'entreprise SIGNATURE, 11 rue René Cassin, 95228 HERBLAY, et la signalisation réglementaire verticale sera exécutée par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 août 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe BENNAB



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0347 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion de déménagement rue John Lennon.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise GRIE, parc d'activités des 4 chemins, rue Jean Brestel, 95540 MERY SUR OISE, pour effectuer un déménagement au 6 ter rue John Lennon à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise GRIE, parc d'activités des 4 chemins, rue Jean Brestel, 95540 MERY SUR OISE, est autorisée à stationner un camion de déménagement (sur 3 places de stationnement), devant le 5 rue John Lennon à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARTICLE 2 : le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 3 places de stationnement devant le 4 rue John Lennon,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif **le 22 août 2019**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage devront être conforme aux dispositions du Code de la Route en vigueur et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement.

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 août 2019

P/Le Maire,
Adjoint Délégué,
Philippe BENNAB

The seal of the Municipality of Montigny-lès-Cormeilles is circular. It features a central emblem with a shield, a crown, and other heraldic elements. The text "VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES" is inscribed around the perimeter of the seal.



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0348 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 60000 BEAUVAIS, au 42 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour le raccordement de 5 lots au 42 rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- L'entreprise mettra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **23 septembre 2019 pour une durée de 45 jours**,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, la bonne circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 août 2019

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué
Philippe BENNAB





ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0349 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SIGNATURE, 8 rue de la Fraternité ZA Luats, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SIGNATURE, 8 rue de la Fraternité ZA Luats, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX, est autorisée à procéder au marquage de la signalisation horizontale conforme à la création de 2 arrêts de bus avenue des Frances, le premier, angle rue Vincent Van Gogh dans le sens Beauchamp / Montigny et le second face à la rue Vincent Van Gogh dans le sens Montigny / Beauchamp,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit :
 - sur une longueur de 20 ml au niveau du premier arrêt à partir de la signalisation tricolore en place,
 - sur une longueur de 20 ml au niveau du second arrêt, à partir du passage piétons situé face à la rue Vincent Van Gogh,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire du **19 au 23 août 2019**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise SIGNATURE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 août 2019

 Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Philippe BENNAB



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0350 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation impasse Rosa Parks.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise AAXBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, impasse Rosa Parks à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise AAXBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un réseau gaz, impasse Rosa Parks Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- La circulation sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés si nécessaire,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif le **20 septembre 2019 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise AAXBTP, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 septembre 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0351 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant que 2 arrêts de bus sont à créer avenue des Frances, dans le cadre de la nouvelle ligne 95.29,

Pour le compte de la communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- sur une longueur de 20 ml à partir de la signalisation tricolore en place, avenue des Frances, angle rue Vincent Van Gogh, dans le sens Beauchamp / Montigny,
- sur une longueur de 20 ml à partir du passage piétons situé face à la rue Vincent Van Gogh, avenue des Frances, dans le sens Montigny / Beauchamp,

ARTICLE 2 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : cet arrêté est exécutoire à compter du **19 août 2019**,

ARTICLE 4 : la signalisation horizontale relative au stationnement interdit sera exécutée par l'entreprise SIGNATURE, 8 rue de la Fraternité ZA Luats, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX, qui interviendra dans le cadre des marquages à réaliser pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 août 2019

P/Le Maire,
Adjoint Délégué
Philippe BENNAB





ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0352 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol (entre la rue Jacques Daguerre et le rond point François Mitterrand), sur le Parvis Picasso, sur l'allée P. Boulez, sur les parking Picasso et Van Gogh, et sur la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh).

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu la demande formulée par la Maison des Loisirs et de la Culture, sise 2, Square Alfred de Vigny à Montigny les Cormeilles, pour organiser une foire à la brocante le **dimanche 13 octobre 2019**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Maison des Loisirs et de la Culture, 2 square Alfred de Vigny, est autorisée à organiser une Foire à la Brocante, le **dimanche 13 octobre 2019**, Avenue Aristide Maillol (entre la rue Jacques Daguerre et le rond-point François Mitterrand), sur le parvis Picasso, sur l'allée P. Boulez, sur le parking Picasso, sur le parking Van Gogh et sur la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh),

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite, sauf Services de Secours et de Police, avenue Aristide Maillol (entre la rue Jacques Daguerre et le rond-point François Mitterrand), sur l'allée P. Boulez et sur la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh. Une déviation sera mise en place par la rue Alfred de Vigny, la rue Victor Hugo, la rue du Général de Gaulle, le Bd Bordier et la rue Jacques Daguerre, pour les véhicules venant de la rue Vincent Van Gogh. Pour les véhicules venant de l'avenue des Frances, une déviation sera mise en place par l'avenue des Frances pour rejoindre le boulevard Victor Bordier et la rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'allée P. Boulez, sur le parking Picasso, sur le parking Van Gogh, sur l'avenue Aristide Maillol (entre le rond-point François Mitterrand et la rue Jacques Daguerre) et sur la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh),

ARTICLE 4 : les bus de transports en commun seront déviés par l'avenue des Frances et le boulevard Victor Bordier, pour rejoindre la rue du Général de Gaulle et inversement. Les arrêts « Centre Commercial » et « Victor Hugo » seront reportés à l'arrêt « les Bruyères ». Le transporteur devra en informer les usagers par des avis,

ARTICLE 5 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Les emplacements des stands devront être obligatoirement marqués au sol par l'emploi de bande adhésive ou de craie,

ARTICLE 7 : Un état des lieux sera fait avant l'arrivée des exposants et après leur départ du parvis Picasso, entre un représentant de la Maison des Loisirs et de la Culture, et la personne d'astreinte des Services Techniques Municipaux,

ARTICLE 8 : Ces dispositions seront en vigueur du **samedi 12 octobre 2019 à 16h00 au Dimanche 13 octobre 2019 à 19h00,**

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire du présent arrêté devra exécuter le balisage, et prendre toutes les dispositions pour la pose des panneaux relatifs au stationnement interdit, aux déviations, et aux rues barrées, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 août 2019

P/Le Maire,
Adjoint Délégué
Philippe BENNAB





ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0355 - Arrêté portant sur le stationnement avenue des Frances, devant le magasin Intérieur's.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législatives, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 3 places de stationnement avenue des Frances, devant le magasin Intérieur's, pour permettre la pose d'une nacelle par l'entreprise WARSMANN, 7 rue des 3 obus, 08700 NOUZONVILLE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 3 places de stationnement, au fur et à mesure de l'avancée des travaux, avenue des Frances, devant le magasin Intérieur's, pour permettre la pose d'une nacelle,

ARTICLE 2 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du **23 août au 23 décembre 2019**,

ARTICLE 5 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'Entreprise WARSMANN chargée de la pose de la nacelle, et prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 août 2019

P/Le Maire,
Adjoint Délégué
Philippe BENNAB

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES' at the top and 'VILLE' at the bottom. The inner border contains '01530' at the top and 'MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, a crown on top, and a banner below with the text 'MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES'.



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0357 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement impasse des Hautes Bornes et rue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de voirie à réaliser par les entreprises FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY et SIGNATURE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, impasse des Hautes Bornes et rue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de voirie, impasse des Hautes Bornes et rue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles
L'entreprise SIGNATURE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de signalisation horizontale et verticale dans les rues précitées,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- La circulation se fera par demi-chaussée ;
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif à compter du 2 septembre 2019 pour une durée de 4 semaines,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit, la déviation des véhicules et des piétons seront exécutés par les entreprises FAYOLLE et SIGNATURE chargées des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 août 2019



Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0360 - Arrêté portant réglementation pour une intervention au 105 / 107 boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE, Immeuble Grand Axe, 10-12 boulevard de l'Oise, 95031 CERGY PONTOISE CEDEX,

Vu l'intervention à effectuer par l'entreprise LD-LOC-ECO, 3 place des Tilleuls, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, au 105 / 107 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise LD-LOC-ECO, 3 place des Tilleuls, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à intervenir pour réaliser le nettoyage (enlèvement et mise en décharge) des parcelles constituant les terrains sis au 105 / 107 boulevard Victor Bordier à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit devant le 105 -107 et 107 bis boulevard Victor Bordier,

ARTICLE 3 : l'entreprise est autorisée à occuper l'ancien parking du commerce situé au 107 bis boulevard Victor Bordier, propriété de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, pour positionner son matériel,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

ARTICLE 6 : cet arrêté est exécutoire à compter du **27 août 2019 pour une durée de 3 semaines**,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et le stationnement interdit seront exécutés par l'Entreprise LD-LOC-ECO chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 août 2019

P/Le Maire,
Adjoint Délégué,



Philippe BENNAB



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0361 - Arrêté portant réglementation sur la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux relatifs à la plantation d'arbres à effectuer par l'Entreprise ESPACE DECO, 9 chemin de la chapelle, Z.A. St-Antoine Ennery, 95300 ENNERY, dans la cour de la nouvelle école Yves Coppens à Montigny lès Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise ESPACE DECO, 9 chemin de la chapelle, Z.A. St-Antoine Ennery, 95300 ENNERY, est autorisée à procéder aux travaux de plantation d'arbres dans la cour de la nouvelle école Yves Coppens,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- L'entreprise est autorisée à stationner le camion de transport devant la nouvelle école, côté rue du Général de Gaulle, sur la future zone de stationnement, actuellement dans l'enceinte du chantier d'aménagement des abords de l'école,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurité des piétons en gardant du côté de l'intervention, un passage pour le cheminement des piétons.

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire **les nuits du 21 au 22 août 2019 et du 22 au 23 août 2019 de 3h30 à 6h00**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, et la protection des piétons seront exécutés par l'Entreprise Espace DECO chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volume 3. Des hommes trafic devront assurés, si besoin, la circulation des VL et des piétons,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise Espace DECO à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police, et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 août 2019


Maire,
Adjoint Délégué
Philippe BENNAB



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0362 - Arrêté portant sur l'interdiction de stationner rue Tournier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législatives, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les aménagements réalisés à l'entrée de la rue Tournier partie en impasse,

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement et l'arrêt de tout véhicule seront interdits rue Tournier, (partie en impasse) :

- A l'entrée, de part et d'autre de la voie, sur une longueur de 13 ml,
- Sur l'aire d'emplacement des conteneurs située à l'entrée de la voie, au milieu de la chaussée,

ARTICLE 2 : la signalisation horizontale sera mise en place par les soins de l'entreprise SIGNATURE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX,

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 août 2019

P/Le Maire,
Adjoint Délégué,



Philippe BENNAB



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0363 - Arrêté réglementant le stationnement réservé aux livraisons rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législatives, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer le stationnement de véhicules de livraisons à proximité des commerces situés rue du Général de Gaulle (entre l'avenue de la Libération et la place Lucy).

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ST.04.199 du 29/10/04 est abrogé,

ARTICLE 2 : Sont autorisés à stationner sur les 2 places créées à cet effet rue du Général de Gaulle entre l'avenue de la Libération et la place Lucy côté pair et impair les véhicules de livraisons,

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules légers est interdit du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00,

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire par l'entreprise COLAS SNPR, Agence de Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE,

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 août 2019


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

**ARR.2019.0364 - Arrêté réglementant le stationnement de bus scolaires
rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1,
L.2213-1. et L.2213-2,

Considérant la nécessité d'assurer le stationnement de bus à proximité de l'école
Yves Coppens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé rue du Général de Gaulle devant l'école Yves Coppens un
emplacement pour le stationnement des bus scolaires,

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits en
période scolaire sur cet emplacement les lundis, mardis, jeudis et vendredis de
8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois en vigueur,

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire
par l'entreprise COLAS SNPR, Agence de Conflans, 89 à 105 rue de
l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-
lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force
publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 août 2019


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint en charge des Travaux, à l'urbanisme et
Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0365 - Arrêté portant réglementation sur la pose d'un stop rue Simone Veil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des véhicules et des piétons au carrefour avec la rue du Général de Gaulle.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont soumis à l'obligation de marquer un temps d'arrêt les véhicules sortant de la rue Simone Veil sur la rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur,

ARTICLE 3 : Cet arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire par l'entreprise COLAS SNPR, Agence de Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 août 2019



Marcel SAINT AUBIN,

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie.



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0366 - Arrêté d'ouverture de la rue Simone Veil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu les travaux de création d'une voie située entre la rue des Maréeux et la rue du Général de Gaulle, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Gare, desservant des ensembles immobiliers et des équipements publics,

Considérant la nécessité d'ouvrir cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1 : La voie dénommée rue Simone Veil permettant d'accéder aux ensembles immobiliers et aux équipements publics réalisés dans le cadre de la ZAC de la Gare sera ouverte à la circulation à compter du 2 septembre 2019,

ARTICLE 2 : Les plaques de rues seront posées par l'entreprise COLAS SNPR, Agence de Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 août 2019


Marcel SAINT AUBIN,
Maire adjoint chargé aux Travaux, à
l'Urbanisme et Cadre de vie.



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0367 - : Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-11,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté n° 18.493 du 20 décembre 2018, relatifs à la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2019.0336 du 1^{er} août 2019 est abrogé,

ARTICLE 2 : Les places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules munis du macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) sur les voies et parkings suivants :

- Allée Watteau (devant le n° 19, devant le n° 22)
- Sur le Parking de l'école Paul Bert sis allée Watteau,
- Avenue Fernand Bommelle (devant le n° 81 et devant le n° 95),
- Sur le parking intérieur de l'école Georges Braque sis rue Auguste Renoir
- Sur la place Eugène Delacroix
- Sur le parking de la salle Léonard de Vinci) sis allée Louis David,
- Rue de Beauchamp (devant le n° 20),
- Sur le parking du complexe sportif du Bois Barraisis sis rue de Conflans, (1 place devant l'entrée du complexe et 1 sur la partie haute),
- Sur le parking du Panorama sis rue de Cormeilles, angle rue du Panorama,

- Rue de la Fontaine (devant le n° 6 et devant le n° 1),
- Rue de la Frette (devant le n° 38 et devant le n° 31),
- Sur le parking Jean Moulin sis rue de la Halte (2 places),
- Sur le parking du Village sis rue de la Poste,
- Rue de la Poste (devant la poste du Village)
- Rue des 24 Arpents (devant le n° 17),
- Rue des Longues Raies (devant le n° 9),
- Rue des Ruisseaux (devant le n° 15 et devant le n° 35)
- Rue du 8 mai 1945 (devant le n° 1),
- Sur le parking de l'école maternelle Cézanne sis rue du Général de Gaulle
- Rue du Général de Gaulle (au niveau de la signalisation tricolore lumineuse dans le sens de circulation vers la RD 14),
- Rue Emile Glay (devant l'école),
- Rue Jacques Daguerre (côté Carrefour, face à la résidence Marmontel),
- Rue Serge Launay (devant le n° 19 bis et côté pair à la même hauteur),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n° 26),
- Avenue des Fauvettes (devant le n° 29 bis),
- Rue John Lennon (face à la Gare Routière – 2 places),
- Allée Pierre Boulez,
- Rue Jacques Verniol (au niveau de la bibliothèque),
- Sur le parking Verdun sis Grande Rue,
- Rue Fortuné Charlot (2 places devant l'IME et 1 place devant l'Hôtel de Ville),
- Rue Pierre Carlier (devant le complexe sportif),
- Rue Suzanne Valadon (résidence des Copistes),
- Rue Maurice Utrillo (résidence des Copistes),
- Sur le parking situé à côté de la mosquée, rue de l'Espérance,
- Sur le parking du Plessis Bouchard (2 places),
- Rue Serge Launay (devant le n° 23 et à la même hauteur côté pair),
- Rue des Vergers (devant le n° 18 et devant le n° 13),
- Rue d'Argenteuil (devant le n° 103),
- Sur le parking du CTM et sur le parking du cimetière paysager sis rue de la République
- Sur le parking République, angle rue de l'Espérance,
- Sur le parking Picasso sis avenue Aristide Maillol,

- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 1 et le n° 4),
- Rue René Benay (devant le n° 6),
- Rue du Haut des Taignies (devant le n° 26),
- Rue Gustave Courbet (devant le n° 59),
- Rue Vincent Van Gogh (devant l'école),
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 33),
- Sur le parking Suzanne Morançay,
- Sur le parking rue de l'Arche, angle rue du Général de Gaulle,
- Rue Simone Veil (1 face à l'école Yves Coppens 1 face à l'îlot 4 de la ZAC de la Gare),

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature,

ARTICLE 5 : Les services municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale), conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie « signalisation, prescription absolue » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 août 2019



 Marcel SAINT AUBIN,
 Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
 et Cadre de vie.



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0368 - Arrêté portant sur la mise en sens unique de la rue des Maréeux et de la rue Simone Veil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer la fluidité du trafic routier et la sécurité des usagers des voies, dans l'attente de l'évolution du réseau viaire au sein de la ZAC de la Gare nouvellement créée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La rue Simone Veil et la rue des Maréeux (partie comprise entre l'avenue Fernand Bommelle et le rue Simone Veil), seront en sens unique entre l'avenue Fernand Bommelle et la rue du Général de Gaulle

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur,

ARTICLE 3 : Cet arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire par l'entreprise COLAS SNPR, Agence de Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 août 2019



Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0369 - Arrêté portant sur la limitation de vitesse à 30 km/h rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n°12.105 du 12/04/12 limitant la vitesse à 30 km/h entre les n° 134 et 209 de la rue du Général de Gaulle,

Considérant les aménagements de voirie réalisés dans le cadre de la ZAC de la Gare, rue du Général de Gaulle entre l'avenue de la Libération et l'avenue Fernand Bommelle, tronçon où se trouve la nouvelle école Yves Coppens.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 12.105 du 12/04/12 est abrogé,

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h sur le linéaire de la rue du Général de Gaulle, compris entre l'école Cézanne et l'avenue de la Libération,

ARTICLE 3 : Cet arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire par l'entreprise COLAS SNPR, Agence de Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE,

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 août 2019



Marcel SAINT AUBIN,
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de vie.



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0370 - Arrêté portant sur la création d'une zone de rencontre.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-1 à R417-7, R130-2, R411-25, R411-3-1, R110-2 et R410-2-16,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Gare, il est créé une voie dans le prolongement de la rue des Maréeux, nommée rue Simone Veil,

Considérant que cette voie est la voie d'accès à des ensembles immobiliers et à de nouveaux équipements publics et qu'il y a lieu de sécuriser la circulation des vélos et des piétons.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une zone appelée "zone de rencontre" sur la totalité du linéaire de la rue des Maréeux (partie comprise entre l'avenue Fernand Bommelle et la rue Simone Veil) et de la rue Simone Veil,

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire par l'entreprise COLAS SNPR, Agence de Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles le 26 août 2019


Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0371 - Abrogation de l'arrêté n° 14.022 du 22/01/14.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'arrêté n° 14.022 du 22/01/14 réglementant le stationnement et la circulation sur le site de l'ancienne gare routière,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Gare, le site de l'ancienne gare routière est devenue une place piétonne et qu'il n'y a donc plus lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le site.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 14.022 du 22/01/14 est abrogé,

ARTICLE 2 : Cet arrêté prendra effet à compter du 27/08/19,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 août 2019


Marcel SAINT AUBIN,
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de vie.



ARR.2019.0372 - Arrêté réglementant le stationnement rue du Général de Gaulle et rue Simone Veil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-3, R417-12 et R417-10 § II 10°,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux différents commerces situés rue du Général de Gaulle ainsi que la dépose des enfants scolarisés à l'école Yves Coppens située rue Simone Veil.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est instituée une réglementation permanente de stationnement « zone bleue » limitée à 15 minutes du lundi au samedi de 08h30 à 19h00, sur les emplacements rue du Général de Gaulle (partie comprise entre l'avenue de la Libération et la place Lucy) et sur les emplacements de la rue Simone Veil situés face au gymnase Lilian Thuram et l'école Yves Coppens,

ARTICLE 2 : Les conducteurs devront apposer un dispositif de contrôle agréé, placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté,

ARTICLE 3 : Passé la durée de stationnement maximale autorisée, si le véhicule n'est pas remis dans le flot de la circulation, le stationnement est considéré comme abusif,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté prendra effet dès la pose des signalisations réglementaires par l'entreprise COLAS SNPR, Agence de Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 août 2019


Marc-Aurèle SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0373 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Gustave Courbet le 28 août 2019

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volume 3,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR.19.0284 portant délégation de signature provisoire à Monsieur Philippe BENNAB,

Considérant la reprise de matériels par l'entreprise ESCAL'Grimp, sise 4 rue Henri Farman à Tremblay-en-France (93290), dans le cadre de l'animation d'escalade d'Un été à Montigny,

Pour le compte de la Ville de Montigny-Lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ESCAL'Grimp sise 4 rue Henri Farman à Tremblay-en-France (93290) est autorisé à procéder à la reprise de matériels, rue Gustave Courbet à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la reprise du matériel :

- Rue Gustave Courbet, le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement entre le 1er et le 25 de cette voie, côté stade.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval de la zone d'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif le mercredi 28 août 2019

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit, la déviation des véhicules et

des piétons et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Volume 3.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur des barrières Vauban. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police Municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 août 2019

Pour le Maire,
Philippe BENNAB,
L'adjoint délégué



Signé électroniquement
par :
Philippe BENNAB
27/08/2019



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0374 - Arrêté d'ouverture de la crèche " les bébés explorateurs" sise rue Simone Veil, ZAC de la Gare 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'article 47 du précédent décret,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R.123.1 à R 123.55, R 152.4 et R.152.5, relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission de Sécurité et d'Arrondissement ERP-IGH en date du 11 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité en date du 29 juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouverture de la crèche "les bébés explorateurs" sise rue Simone Veil 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES, est accordée à compter de sa date de signature,

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame la Directrice de l'Établissement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 août 2019

Marcel SAINT AUBIN


Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie







ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0375 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement Passage de la Grande Cour.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux de réalisation d'un regard et d'un raccordement sur réseau EU à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, Parc d'Activités des Béthunes – Saint Ouen l'Aumône, 95060 CERGY, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, Parc d'Activités des Béthunes – Saint Ouen l'Aumône, 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux de réalisation d'un regard et d'un raccordement sur réseau EU passage de la Grande Cour à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **02 septembre 2019 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la circulation interdite, seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 août 2019


Marcel SAINT-AUBIN


Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0376 - Arrêté portant sur la manifestation du 75ème anniversaire de la Libération de Montigny-Lès-Cormeilles le dimanche 1er septembre 2019.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la commémoration du 75^{ème} anniversaire de la Libération de Montigny-lès-Cormeilles, qui se déroulera le **dimanche 1^{er} septembre 2019**,

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite rue Jacques Verniol, entre la Grande Rue et la rue du 8 Mai 45,

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit devant la stèle Gabriel Péri dans le parc de l'Hôtel de Ville sur sept places de stationnement afin de permettre la formation du cortège et le dépôt de gerbes,

ARTICLE 3 : le stationnement sera interdit devant et aux abords de la stèle Pierre Carlier située rue Pierre Carlier,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire indiquant le stationnement interdit, sera implantée aux emplacements nécessaires par le service des Fêtes et Cérémonies, tout comme les avis et les barrières,

ARTICLE 6 : le présent arrêté prendra effet le **dimanche 1^{er} septembre 2019 de 8h30 à 12h00**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent et sur le site par le service des Fêtes et Cérémonies,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 août 2019

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



Pôle Technique

N° ARR.2019.0377

Patrimoine Bâti//JG



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0377 - Arrêté d'ouverture du groupe scolaire Yves COPPENS et du gymnase Lilian THURAM sis rue Simone Veil, ZAC de la Gare 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'article 47 du précédent décret,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R.123.1 à R.123.55, R.152.4 et R.152.5, relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté n° ARR.2019.0284 du 25 juin 2019, portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission de Sécurité et d'Arrondissement ERP-IGH en date du 12 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 29 août 2019,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouverture du groupe scolaire Yves COPPENS et du gymnase Lilian THURAM sis rue Simone Veil 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES, est accordée à compter de sa date de signature,

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Établissement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 août 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Signé électroniquement
par :
Philippe BENNAB
30/08/2019

Philippe BENNAB



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0378 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur diverses voies communales.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Code du chef de Chantier volumes 3 et 4,

Vu les travaux de déploiement de la fibre optique pour le réseau de caméras de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis par l'entreprise SNEF TELECOM, 8 rue Claude Chappe, 78120 RAMBOUILLET.

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

Considérant que les travaux ne seront pas terminés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n°19.236 du 28 mai 2019 est prolongé jusqu'au **16 décembre 2019**,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 septembre 2019



Maire, **SAINT AUBIN**

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0379 - Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012 interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Vu la demande présentée par le Secours Populaire, 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, concernant le stationnement d'une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » sur 2 places de stationnement rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Pour le compte du Secours Populaire sis 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : par dérogation à l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012, une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » est autorisée à stationner sur 2 places de stationnement rue Vincent Van Gogh, face au 8 rue Alfred de Vigny, le 4 mars 2019 et le 29 avril 2019,

ARTICLE 2 : cet arrêté est exécutoire le **7 octobre 2019 et le 2 Décembre 2019**,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 septembre 2019



Manuel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0380 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil et rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant l'inauguration de l'école Yves Coppens, du gymnase Lilian Thuram et de la Place Lucy qui aura lieu le vendredi 6 septembre 2019, rue Simone Veil à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'inauguration de l'école Yves Coppens, du gymnase Lilian Thuram et de la Place Lucy :

- **Rue Simone Veil** :
 - o La circulation et le stationnement seront interdits, sauf services de secours, services publics et porteurs de badges,
- **Rue des Maréeux** :
 - o Le stationnement de tout véhicule sera interdit,
 - o Afin de permettre l'accès aux résidences, un double-sens de circulation sera instauré,
 - o La vitesse sera limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Des barrières de police seront installées aux 2 extrémités de la rue Simone Veil, la circulation sera régulée par les services de la Ville.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif **le vendredi 6 septembre 2019 de 17h00 à 20h30**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent (service voirie),

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 septembre 2019

Marcel SAINT AUBIN



Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0383 - Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant que les dates mentionnées sur l'arrêté n° ST 2019.0379 du 3 septembre 2019 sont incorrectes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2019.0379 du 3 septembre 2019 est abrogé,

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté à Madame la Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 septembre 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0384 - Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012 interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Vu la demande présentée par le Secours Populaire, 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, concernant le stationnement d'une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » sur 2 places de stationnement rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Pour le compte du Secours Populaire sis 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : par dérogation à l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012, une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » est autorisée à stationner sur 2 places de stationnement rue Vincent Van Gogh, face au 8 rue Alfred de Vigny, le 7 octobre 2019 et le 2 décembre 2019,

ARTICLE 2 : cet arrêté est exécutoire le **7 octobre 2019 et le 2 décembre 2019**,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 septembre 2019


Maire SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0385 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Verdun.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, 2 bis rue de Verdun à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la création de 2 branchements gaz au 2 bis rue de Verdun à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des numéros 2 et 4, côté pair et impair,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores alternés.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du **23 septembre 2019 au 11 octobre 2019**,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 septembre 2019


Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0387 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Madar.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 60000 BEAUVAIS, au 7 rue Madar à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique aéro-souterrain au 7 rue Madar à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/k,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **30 septembre 2019 pour une durée de 31 jours**,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale) , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 septembre 2019


Marcet SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0388 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sante des Biannes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET IDF Nord Vigny, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, sante des Biannes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CIRCET IDF Nord Vigny, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder à un changement de cadre et dalle sur trottoir, sante des Biannes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **23 septembre 2019 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 septembre 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0389 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Daguerre.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU, 13 rue Saint Hilaire, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE pour des travaux de remplacement du poteau d'incendie 132, rue Jacques Daguerre à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU 13 rue Saint Hilaire, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement du poteau d'incendie 132 rue Jacques Daguerre à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **22 septembre 2019 pour une durée de 10 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 septembre 2019


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0390 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, sur le Parking sis 11, chemin de la Mare Epineuse.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien des espaces verts à réaliser par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, sur le parking sis 11, chemin de la Mare Epineuse à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à réaliser l'entretien des espaces verts du parking sis 11, chemin de la Mare Epineuse à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention sur ce parking :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'intervention,
- La circulation piétonne sera déviée au gré de l'évolution de l'intervention,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la zone de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à partir du 16 septembre 2019 pour une durée de 5 jours

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 septembre 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0391 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Alfred de Musset.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf au 121 rue Alfred de Musset à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 121 rue Alfred de Musset à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux qui se feront par demi-chaussée :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **7 octobre 2019 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 septembre 2019


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0392 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée Corot

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de réfection de trottoirs à réaliser par les entreprises **FAYOLLE**, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY et **SIGNATURE**, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, allée Corot à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise **FAYOLLE**, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de réfection des trottoirs de l'allée Corot,

L'entreprise **SIGNATURE**, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de signalisation horizontale dans la rue précitée,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation piétonne sera déviée au gré de l'évolution du chantier,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra aux entreprises de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **23 septembre 2019** pour une durée de **2 semaines**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée et le stationnement interdit, seront exécutés par les Entreprises **FAYOLLE et SIGNATURE** chargées des travaux, qui prendront toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par les entreprises à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 septembre 2019


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0393 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Cormeilles et sente de la Halte.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, rue de Cormeilles et sente de la Halte à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la création d'un branchement gaz, rue de Cormeilles et sente de la Halte à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Rue de Cormeilles :
 - o le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
 - o la circulation sera alternée et régulée manuellement par des hommes trafic,
 - o la vitesse sera réduite à 30 km/h,

- Sente de la Halte :
 - o La circulation piétonne sera protégée et déviée par la rue de la Halte et la rue du Panorama dès que nécessaire.

ARTICLE 3 : l'entreprise est autorisée à faire stationner des véhicules de chantier sur le parking du Panorama, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif à compter du **19 septembre 2019 de 09h00 à 16h30 pour une durée de 3 semaines,**

ARTICLE 7 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun, la protection et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 septembre 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0395 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Marceau Colin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les sondages verticaux à effectuer dans le cadre du projet de réaménagement de la Patte d'Oie d'Herblay par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, 28/30 avenue Jacques Anquetil, 28130 GOUSSAINVILLE, rue Marceau Colin à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, 2 avenue du Parc, CS 20201 Cergy, 95035 Cergy-Pontoise Cedex.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, 28/30 avenue Jacques Anquetil, 28130 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder à des sondages verticaux rue Marceau Colin à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au fur et à mesure de l'avancée des sondages,
- la circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des sondages,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **23 septembre 2019 pour une durée de 30 jours**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage pour le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE chargée des sondages qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 septembre 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0396 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de réfection de finitions de voirie à effectuer par l'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, rue de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Citallios, 65 rue des trois Fontanot, 92000 NANTERRE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS, agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de finitions de voirie, rue de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre des travaux ;
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,
- Les accès aux commerces et au bâtiment Vilogia seront maintenus,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter **du 16 au 27 septembre 2019**,

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage tant en barrières de protection liées à l'emprise du chantier, le stationnement interdit, la vitesse limitée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale) , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 septembre 2019


Maire-adjoint AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0397 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue John Lennon

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux de reprise du béton désactivé par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, rue John Lennon à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la Communauté d'agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 Beauchamp

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE est autorisée à procéder aux travaux de reprise du béton désactivé rue John Lennon à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation des véhicules se fera sur une demi-chaussée si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 20 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux si nécessaire,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera effectif **du 18 septembre 2019 pour une durée de 15 jours.**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 septembre 2019


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0401 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL pour des travaux de recherche mise à niveau de bouche à clé rue des Duchesnes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de recherche mise à niveau de bouche à clé rue des Duchesnes à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **30 septembre 2019 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 septembre 2019


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0402 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur diverses voies communales.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de génie civil à effectuer par l'entreprise SPIE, parc des Bellevues, BP 40222, Eragny, 95612 CERGY PONTOISE CEDEX, dans le cadre de la vidéo protection.

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SPIE, parc des Bellevues, BP 40222, Eragny, 95612 CERGY PONTOISE CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de génie civil sur diverses voies nommées ci-dessous :

- Allée des Peintres,
- Rue du Général de Gaulle,
- Avenue de la Libération,
- Place Jean Baptiste Greuze,
- Rue Vincent Van Gogh,
- Rond-point Avenue des Francs / rue de la République,
- Rue de l'Espérance,
- Place Gérard de Nerval,
- Rue Auguste Renoir,
- Croisement rue du Général de Gaulle / rue de la République,
- Croisement Grande Rue / rue du Général de Gaulle,
- Croisement boulevard de Pontoise / rue Fortuné Charlot,
- Croisement rue Fortuné Charlot / rue Pierre Carlier,
- Rue Pierre Carlier,
- Croisement rue du Général de Gaulle / rue du 8 mai 1945,
- Croisement rue Anatole France / rue de la Frette,
- Croisement rue du Panorama / rue de Cormeilles,

- Rue de la République,
- Croisement rue de la République / rue Alfred de Musset,
- Rue John Lennon,
- Croisement rue de la République,
- Croisement rue du Général de Gaulle / rue Paul Cézanne.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Allée des Peintres, rue du Général de Gaulle, Place Jean Baptiste Greuze, rue Vincent Van Gogh, rue de l'Espérance, croisement rue du Général de Gaulle / rue de la République, croisement Grande Rue / rue du Général de Gaulle, croisement boulevard de Pontoise / rue Fortuné Charlot, croisement rue Fortuné Charlot / rue Pierre Carlier, croisement rue du Général de Gaulle / rue du 8 mai 1945, croisement rue Anatole France / rue de la Frette, croisement rue du Panorama / rue de Cormeilles, croisement rue de la République / rue Alfred de Musset, allée Watteau, rue John Lennon, croisement rue de la République, croisement rue du Général de Gaulle / rue Paul Cézanne :
 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
 - La vitesse sera réduite à 30 km/h,
 - La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux par les passages piétons existants si nécessaire,
- Rond-point Avenue des Frances / rue de la République, Rue Pierre Carlier et Avenue de la Libération :
 - La circulation des véhicules se fera sur une demi-chaussée,
 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
 - La vitesse sera réduite à 30 km/h,
 - La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux par les passages piétons existants si nécessaire,
- Rue de la République et rue Auguste Renoir :
 - La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafics de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,
 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
 - La vitesse sera réduite à 30 km/h,
 - La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux par les passages piétons existants si nécessaire,

ARTICLE 3 : pour la place Gerard de Nerval (MLC14), le revêtement des trottoirs devra être repris dans leur largeur sur la totalité du linéaire.

Rue John Lennon (MLC29), les pavés devront être repositionnés conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 4 : les travaux place Eugène Delacroix référencés MLC15 et rue de la République MLC26, ne sont pas intégrés à cet arrêté.

ARTICLE 5 : l'intervention allée Watteau (MLC8) devra être réalisé sans ouverture de fouille en raison de l'existence de fourreaux posés durant la réfection du revêtement du trottoir.

ARTICLE 6 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 7 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 8 : cet arrêté sera effectif **du 30 septembre au 11 novembre 2019**,

ARTICLE 9 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, l'interdiction de stationner et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SPIE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 11 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 septembre 2019



Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0403 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Madar.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 5 rue Madar à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un branchement électrique aéro-souterrain au 5 rue Madar à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **02 octobre 2019 pour une durée de 31 jours**,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 septembre 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0405 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Liberté et rue de Conflans.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VITRY CHATILLON, dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable rue de la Liberté et rue de Conflans (partie comprise entre la rue Jacques Verniol et la rue de la Liberté),

Pour le compte du SEDIF, 14 rue Saint Benoît, 75006 PARIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VITRY CHATILLON, est autorisée à intervenir dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable rue de la Liberté et rue de Conflans (partie comprise entre la rue Jacques Verniol et la rue de la Liberté),

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf riverains, véhicules de secours et véhicules de collectes des ordures ménagères,
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voie au droit des travaux,
- une déviation sera mise en place par le boulevard Victor Bordier, la rue Jacques Verniol et la rue de Conflans,
- une partie de la voie de droite sur le boulevard Victor Bordier en direction de Franconville, à hauteur de la rue de la Liberté, sera neutralisée. Les véhicules seront reportés sur la voie de gauche,

ARTICLE 3 : l'entreprise est autorisée à positionner sa base vie rue de Conflans depuis la boîte à vêtements, sur une longueur de 25 ml,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif à compter du **13 novembre 2019 pour une durée de 35 jours**,

ARTICLE 7 : un courrier d'information sera distribué aux riverains de la rue de la Liberté et de la rue de Conflans, par le SEDIF,

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, les interdictions de stationner, les déviations de véhicules et la circulation interdite seront exécutées par l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volume 3,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 septembre 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0406 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VITRY CHATILLON, dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable rue des Duchesnes (partie comprise entre le chemin des Blondes et la rue du Général de Gaulle),

Pour le compte du SEDIF, 14 rue Saint Benoît, 75006 PARIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VITRY CHATILLON, est autorisée à intervenir dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable rue des Duchesnes (partie comprise entre le chemin des Blondes et la rue du Général de Gaulle),

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf riverains, véhicules de secours et véhicules de collectes des ordures ménagères,
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voie au droit des travaux,
- une déviation sera mise en place par le chemin des Blondes et la rue Jean Mermoz, pour rejoindre la rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 3 : l'entreprise est autorisée à positionner sa base vie au niveau du n° 27 rue des Duchesnes après la bande jaune,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif du **11 novembre 2019 pour une durée de 42 jours**,

ARTICLE 7 : un courrier d'information sera distribué aux riverains de la rue de la Liberté et de la rue des Duchesnes, par le SEDIF,

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, les interdictions stationner, les déviations des véhicules et la circulation interdite seront exécutées par l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volume 3,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 septembre 2019



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0412 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement Avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BIR, 3 bis rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelles, d'un raccordement électrique au 64 avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise BIR, 3 bis rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelles, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un raccordement électrique au 64 avenue Fernand Bommelle,

ARTICLE 2 : Pour permettre la réalisation de ces travaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux, de part et d'autre de la chaussée,
- La circulation sera alternée et régulée par des hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,
- L'entreprise mettra en place toutes les dispositions afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du 12 novembre 2019 pour une durée de 30 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée, la bonne circulation des bus de transport en commun, la circulation alternée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise BIR chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 septembre 2019

 Marcel SAINT AUBIN
Maire, Joint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2019.0413 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BIR, 3 bis rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelles, d'un raccordement électrique au 2 bis avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise BIR, 3 bis rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelles, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour un raccordement électrique au 2 bis avenue des Fauvettes,

ARTICLE 2 : Pour permettre la réalisation de ces travaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux, de part et d'autre de la chaussée,
- La circulation sera alternée et régulée par des hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du 28 octobre 2019 pour une durée de 30 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée, la circulation alternée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise BIR chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 septembre 2019

Marcel SAINT AUBIN



Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie